

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} août 2006

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

20 juillet 2006 - Loi n° 06/018 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Exposé des motifs, col. 2.

Loi, col.3.

20 juillet 2006 - Loi n° 06/019 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais

Exposé des motifs, col.7.

Loi, col.8.

11 juillet 2006 - Décret n° 06/0112 portant mise à la retraite d'un Officier Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 9.

20 juillet 2006 - Décret n° 06/0113 complétant le Décret n° 06/106 du 12 juin 2006 portant agrément de quelques établissements privés d'Enseignement Supérieur et Universitaire, col. 10.

Décret n° 06/0114 du 20 juillet 2006 portant acceptation de la démission volontaire d'un Magistrat du Ministère Public, col. 11.

20 juillet 2006 - Décret n° 06/0115 portant mise à la retraite et admission à l'éméritat et à l'honorariat d'un ancien Président de la Cour Suprême de Justice, col. 12.

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

23 juin 2006 - Décision n° 016/ARPTC/CLG/2006 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant définition des principes d'interconnexion, col. 13.

23 juin 2006 - Décision n° 024/ARPTC/CLG/2006 relative à la directive fixant le régime d'homologation des équipements terminaux et installations des Télécommunications, col. 21.

23 juin 2006 - Décision n° 025/ARPTC/CL/2006 portant création de la Commission consultative de l'interconnexion, col. 29.

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

et

Ministère des Finances

13 juin 2006 - Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n° 099/CAB/MIN/FINANCES/2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, col. 31.

Ministère de L'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

et

Ministère des Finances

13 juin 2006 - Arrêté interministériel n° 061/CAB/MIN/TER-DESEC/2006 et n° 097/CAB/MIN/FINANCES /2006 portant fixation

des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative de la Police Nationale Congolaise, col. 37.

Ministère de la Santé,

28 mars 2006 - Arrêté Ministériel n°1250/CAB/MIN/S/BYY/MC/007/2006 portant révision de l'Arrêté ministériel n° MS 1250/CAB/MIN/S/109/2000 du 11 octobre 2000 portant création et organisation d'un service spécialisé du Ministère de la Santé dénommé la Direction de Quarantaine Internationale, col. 40.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A.837/842 - Acte de notification d'un Arrêt
- Office Congolais de Contrôle en sigle "O.C.C", col. 44.

R.A.837/842 - A.N.E .P

RP. : 21350/V - Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

- La société Module Zaïre, col. 47.

RP 17285 - Notification de date d'audience

- Monsieur Franck Mulumbe Tshiyoyo, col. 48.

RC 10.258 - Commandement à domicile inconnu

- Monsieur Madikani Nguba, col. 48.

Ville de Kananga

RC. 6338 - Assignation civile à domicile inconnu

- Kalombo Kalombo et Crts, col. 49.

Ville de Mbandaka

R.C. 1932 - Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

- Famille Feu Hermano Toussaint, col. 50.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Exposé des motifs

Depuis la seconde moitié du siècle passé, il s'est développé à travers le monde une nouvelle forme de criminalité à grande échelle justifiée le plus souvent par des intérêts d'ordre économique, social et politique. Il s'agit particulièrement des violences sexuelles.

Les guerres de 1996 et 1998 dans notre pays n'ont fait qu'empirer la situation économique déjà déplorable et provoquer des

millions de victimes dont les plus exposées et visées sont cruellement frappées par les crimes de toutes catégories. Ces victimes ont été atteintes dans leur dignité, dans leur intégrité physique et morale, mais aussi, dans leur vie. Ainsi, de tels actes ne peuvent rester impunis à l'avenir.

Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal.

Jusque là, le droit pénal congolais ne contenait pas toutes les incriminations que le droit international a érigées en infractions, comme un rempart dissuasif depuis 1946 contre ceux qui, petits et grands, violent le droit international, notamment humanitaire, reniant ainsi à la population civile la qualité et les valeurs d'humanité.

Ainsi, la présente loi modifie et complète le Code pénal congolais par l'intégration des règles du droit international humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles. De ce fait, elle prend largement en compte la protection des personnes les plus vulnérables notamment les femmes, les enfants et les hommes victimes des infractions de violences sexuelles.

Elle contribue ainsi au redressement de la moralité publique, de l'ordre public et de la sécurité dans le pays.

Par rapport au Code pénal, les modifications portent principalement sur les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur. Les dispositions prévues complètent et érigent en infractions, différentes formes de violences sexuelles, jadis non incriminées dans le Code pénal et consacrent la définition du viol conformément aux normes internationales applicables en la matière.

Loi

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Il est ajouté une section X au Livre 1er du Code Pénal ainsi libellée :

« Section X : Du défaut de pertinence, de la qualité officielle et « de l'ordre hiérarchique en matière d'infractions relatives aux « violences sexuelles

« Article 42 (bis)

« La qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux « violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la « responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la « peine.

« Article 42 (ter)

« L'ordre hiérarchique ou le commandement d'une Autorité « légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une « infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité ».

Article 2

La Section II du Titre VI du Code Pénal, Livre II est ainsi modifiée et complétée.

« Section II : Des infractions de violences sexuelles

« Paragraphe 1er. De l'attentat à la pudeur

« Article 167

« Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et « directement sur une personne sans le consentement valable de celle- « ci constitue un attentat à la pudeur.

« Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse, ou « menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé « de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de six « mois à cinq ans. L'âge de l'enfant pourra être déterminé par « examen médical, à défaut d'état civil.

« Article 168 :

« L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou « menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni « d'une servitude pénale de six mois à cinq ans.

« L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou « menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé « de moins de 18 ans sera puni d'une servitude pénale de cinq à « quinze ans. Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide « des personnes âgées de moins de dix ans, la peine sera de cinq à « vingt ans.

« Paragraphe 2 : Du viol

« Article 170

« Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces « graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement « ou par « l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression « psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit « en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par « l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle « aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques « artifices :

« a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son « organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou « toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à « introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;

« b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement « l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou « d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps « ou par un objet quelconque ;

« c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, « toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;

« d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à « pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout « orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du « corps ou par un objet quelconque.

« Quiconque sera reconnu coupable de viol sera puni d'une « peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne « pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants.

« Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du « rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes « désignées à l'article 167, alinéa 2.

« Article 171

« Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la « personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la « servitude pénale à perpétuité.

« Article 171 bis

« Le minimum des peines portées par les articles 167 alinéa 2, « 168 et 170 alinéa 2 du présent Code sera doublé :

« 1. si les coupables sont les ascendants ou descendants de la « personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été « commis ;

« 2. s'ils sont de la catégorie de ceux qui ont autorité sur elle ;

« 3. s'ils sont ses enseignants ou ses serviteurs à gage ou les « serviteurs des personnes ci-dessus indiquées ;

« 4. si l'attentat a été commis soit par les agents publics ou par « des ministres du culte qui ont abusé de leur position pour le « commettre, soit par le personnel médical, para-médical ou « assistants sociaux, soit par des tradi-praticiens, envers les « personnes confiées à leurs soins ;

« 5. si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par « une ou « plusieurs personnes ;

« 6. s'il est commis sur des personnes captives par leurs « gardiens ;

« 7. s'il est commis en public ;

« 8. s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé « et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;

« 9. s'il est commis sur une personne vivant avec handicap ;

« 10. si le viol a été commis avec usage ou menace d'une arme.

« En cas de viol tel qu'aggravé au sens du point 1 et 2 de « l'alinéa 1er, le juge prononcera en outre la déchéance de l'autorité « parentale ou tutélaire si l'infraction a été commise par une « personne exerçant cette autorité conformément à l'article 319 du « Code de la famille .

Article 3

« La Section III du Titre VI du Code pénal Livre II est ainsi « modifiée :

« Section III : Des autres infractions de violences sexuelles

« Paragraphe 1er : De l'excitation des mineurs à la débauche

« Article 172

« Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou « favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la « corruption des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de moins de « dix-huit ans, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq « ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs « congolais constants.

« Article 173

« Le fait énoncé à l'article précédent sera puni d'une servitude « pénale de dix à vingt ans et d'une amende de cent mille à deux cent « mille Francs congolais constants, s'il a été commis envers un « enfant âgé de moins de dix ans accomplis.

« Article 174

« Si l'infraction prévue à l'article 172 ci-dessus a été commise « par le père, la mère ou le tuteur, le coupable sera en outre déchu de « l'autorité parentale ou tutélaire conformément à l'article 319 du « Code de la famille.

« Paragraphe 2 : Du souteneur et du proxénétisme

« Article 174 b

« Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et « d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais « constants :

« 1. quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura « embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la « prostitution, même de son consentement, une personne âgée de « plus de dix-huit ans ; l'âge de la personne pourra être déterminé « notamment par examen médical, à défaut d'état civil ;

« 2. quiconque aura tenu une maison de débauche ou de « prostitution ;

« 3. le souteneur : est souteneur celui qui vit, en tout ou en « partie, aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution ;

« 4. quiconque aura habituellement exploité de quelque autre « façon, la débauche ou la prostitution d'autrui.

« Sera puni de la même peine qu'à l'aliéna précédent :

« 1. quiconque aura diffusé publiquement un document ou film « pornographique aux enfants de moins de 18 ans ;

« 2. quiconque fera passer à la télévision des danses ou tenues « obscènes, attentatoires aux bonnes mœurs.

« Lorsque la victime est un enfant âgé de moins de 18 ans, la « peine est de cinq à vingt ans.

« Paragraphe 3 : De la prostitution forcée

« Article 174 c

« Quiconque aura amené une ou plusieurs personnes à accomplir « un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la « menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de « l'incapacité desdites personnes à donner librement leur « consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre, « sera puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale.

« Paragraphe 4 : Du harcèlement sexuel

« Article 174 d

« Quiconque aura adopté un comportement persistant envers « autrui, se traduisant par des paroles, des gestes soit en lui donnant « des ordres ou en proférant des menaces, ou en imposant des « contraintes, soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant « de l'autorité que lui confère ses fonctions en vue d'obtenir de lui « des faveurs de nature sexuelle, sera puni de servitude pénale de un « à douze ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs « congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

« Les poursuites seront subordonnées à la plainte de la victime.

« Paragraphe 5 : De l'esclavage sexuel

« Article 174 e

« Sera puni d'une peine de cinq à vingt ans de servitude pénale « et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, « quiconque aura exercé un ou l'ensemble des pouvoirs associés au « droit de propriété sur une personne, notamment en détenant ou en « imposant une privation similaire de liberté ou en achetant, « vendant, prêtant, troquant ladite personne pour des fins sexuelles, « et l'aura contrainte à accomplir un ou plusieurs actes de nature « sexuelle.

« Paragraphe 6 : Du mariage forcé

« Article 174 f

« Sans préjudice de l'article 336 du Code de la famille, sera « punie d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une « amende ne pouvant être inférieure à cent mille Francs congolais « constants, toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou « tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en « mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier.

« Le minimum de la peine prévu à l'aliéna 1er est doublé « lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de moins de 18 ans.

« Paragraphe 7 : De la mutilation sexuelle

« Article 174 g

« Sera puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans « et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, « quiconque aura posé un acte qui porte atteinte à l'intégrité « physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.

« Lorsque la mutilation a entraîné la mort, la peine est de « servitude pénale à perpétuité.

« Paragraphe 8 : De la zoophilie

« Article 174 h

« Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une « amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque « aura, par ruse, violences, menaces ou par toute forme de coercition « ou artifice, contraint une personne à avoir des relations sexuelles « avec un animal.

« La personne qui, volontairement, aura eu des rapports sexuels « avec un animal sera punie des mêmes peines que celles prévues à « l'alinéa 1er du présent article.

« Paragraphe 9 : De la transmission délibérée des infections « sexuellement transmissibles incurables

« Article 174 i

« Sera puni d'une peine de servitude pénale à perpétuité et « d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, « quiconque aura délibérément contaminé une personne d'une « infection sexuellement transmissible incurable.

« Paragraphe 10 : Du trafic et de l'exploitation d'enfants à des « fins sexuelles

« Article 174 j

« Tout acte ou toute transaction ayant trait au trafic ou à « l'exploitation d'enfants ou de toute personne à des fins sexuelles « moyennant rémunération ou un quelconque avantage, est puni de « dix à vingt ans de servitude pénale.

« Paragraphe 11 : De la grossesse forcée

« Article 174 k

« Sera puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans, « quiconque aura détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes « de force ou par ruse.

« Paragraphe 12 : De la stérilisation forcée

« Article 174 l

« Sera puni de cinq à quinze ans de servitude pénale, quiconque « aura commis sur une personne un acte à la priver de la capacité « biologique et organique de reproduction sans qu'un tel acte ait « préalablement fait l'objet d'une décision médicale justifiée et d'un « libre consentement de la victime.

« Paragraphe 13 : De la pornographie mettant en scène des « enfants

« Article 174 m

« Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une « amende de cent cinquante mille Francs congolais constants, « quiconque aura fait toute représentation par quelque moyen que ce « soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, « réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels « d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

« Paragraphe 14 : De la prostitution d'enfants

« Article 174 n

« Sera puni de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une « amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque « aura utilisé un enfant de moins de 18 ans aux fins des activités « sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.

« Si l'infraction a été commise par une personne exerçant « l'autorité parentale ou tutélaire, le coupable sera en outre déchu de « l'exercice de l'autorité parentale ou tutélaire conformément à « l'article 319 du Code de la famille ».

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 5

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2006

Joseph Kabila

Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais

Exposé des motifs

Quelques innovations viennent d'être introduites dans le Code pénal en vue de renforcer la répression des infractions aux violences sexuelles, de plus en plus fréquentes dans nos sociétés.

Pour atteindre cet objectif, certaines dispositions du Code de procédure pénale méritent d'être modifiées et complétées en vue d'assurer la célérité dans la répression, de sauvegarder la dignité de la victime et de garantir à celle-ci une assistance judiciaire.

Bien plus, toujours dans le souci de renforcer la répression, la possibilité de paiement d'une amende transactionnelle prévue pour faire éteindre l'action publique a été supprimée en matière de violences sexuelles en privilégiant la peine de servitude pénale principale.

S'agissant, par ailleurs, de la dignité de la victime, la présente loi la protège en entourant son procès de beaucoup de discrétion.

Enfin, une autre innovation a été introduite à l'article 10 du Code de procédure pénale où désormais les infractions relatives aux violences sexuelles sont ajoutées aux infractions flagrantes pour lesquelles la formalité d'informer l'autorité hiérarchique n'est pas requise avant toute arrestation du présumé coupable, cadre public.

Loi

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Il est ajouté au Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale les articles 7 bis, 9 bis, 14 bis, 14 ter et 74 bis libellés comme suit :

« Article 7 bis

« Sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure « de flagrance, l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle « se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de « l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se « font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de « l'autorité judiciaire.

« L'enquête de l'Officier de Police Judiciaire est de portée « immédiate. Elle est menée sans désemparer de manière à fournir à « l'Officier du Ministère Public les principaux éléments « d'appréciation.

« L'Officier de Police Judiciaire saisi d'une infraction relative « aux violences sexuelles en avise dans les 24 heures l'Officier du « Ministère Public dont il relève.

« Durant toutes les phases de la procédure, la victime est assistée « d'un conseil.

« Article 9 (bis)

« L'amende transactionnelle prévue à l'article 9 ci-dessus ne « s'applique pas aux infractions aux violences sexuelles.

« Article 14 (bis)

« Conformément aux articles 48 et 49 ci-dessous, l'Officier du « Ministère Public ou le juge requiert d'office un médecin et un « psychologue, afin d'apprécier l'état de la victime des violences « sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer « l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation « ultérieure.

« Article 14 (ter)

« A titre dérogatoire, en matière d'infractions relatives aux « violences sexuelles, les règles suivantes s'appliquent pour « l'administration de la preuve.

« 1. le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles « ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à « donner librement un consentement valable a été altérée par l'emploi « de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace ou de la « contrainte ou à la faveur d'un environnement coercitif ;

« 2. le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence « ou du manque de résistance de la victime des violences sexuelles « présumées ;

« 3. la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle « d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inféré de « leur comportement sexuel antérieur ;

« 4. les preuves relatives au comportement sexuel antérieur « d'une victime des violences sexuelles ne peuvent exonérer le « prévenu de sa responsabilité pénale.

« Article 74 (bis)

« L'officier du Ministère Public ou le Juge saisi en matière de « violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder « la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le « respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne « impliquée.

« A ce titre, le huis clos est prononcé à la requête de la victime « ou du Ministère Public ».

Article 2

Les articles 10 et 16 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale sont ainsi modifiés et complétés :

« Article 10

« L'officier de Police Judiciaire ou le Magistrat du Ministère Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'Administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne qui les remplace ne peut, sauf cas d'infractions flagrantes ou d'infractions relatives aux violences sexuelles, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend.

« Article 16

« L'officier du Ministère Public peut faire citer devant lui toute personne dont il estime l'audition nécessaire.

« La personne régulièrement citée est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation.

« Sont dispensées de témoigner, les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie ».

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/0112 du 11 juillet 2006 portant mise à la retraite d'un Officier Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 73, 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées ;

Vu la requête datée du 13 mars 2006 introduite par le Général-Major Munene Mbangi Benoît Faustin en vue de sa mise à la retraite ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est mis à la retraite, à la date du 14 mars 2006, le Général Major Munene Mbangi Benoît Faustin, matricule 0598907/K.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juillet 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/0113 du 20 juillet 2006 complétant le Décret n° 06/106 du 12 juin 2006 portant agrément de quelques établissements privés d'Enseignement Supérieur et Universitaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi cadre n° 86-005 du 03 octobre 1986 sur l'enseignement national ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 025-81 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et Vice-ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les conclusions du rapport général des missions de contrôle de viabilité et de fonctionnement des établissements du secteur privé de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la Ville de Kinshasa et de certaines Provinces, complété par celui du 16 juillet 2006 ;

Vu le rapport sur omission d'un certain nombre d'établissements ;

Qu'il y a lieu de faire justice en leur accordant le bénéfice du Décret n° 06/106 du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont agréés les établissements privés d'Enseignement Supérieur et Universitaire de la République Démocratique du Congo, dont les noms suivent :

I. Ville de Kinshasa

1. Institut National d'Informatique de Gestion d'Entreprises (INIGE)
2. Institut Supérieur d'Informatique, Programmation et Analyse (ISIPA)/Kinshasa-Lingwala

II. Province du Kasai Oriental

1. Université de Mbuji -Mayi
2. Institut Supérieur de Gestion et des Techniques de Mbuji Mayi (ISGT/Mbuji Mayi)

III. Province du Katanga

1. Institut Supérieur de Théologie et de Philosophie de Kolwezi (ISTP/Kolwezi)
2. Institut Universitaire du Congo (IUC/Lubumbashi)
3. Institut Facultaire Théophile Reyn (IFTR/Lubumbashi)

4. Institut Supérieur de Spiritualité Mavua Makila de Lubumbashi

IV. Province Orientale

1. Institut Supérieur Théologique de Bunia (IST/Bunia)

V. Province du Nord-Kivu

1. Institut Supérieur de Développement Rural des Grands Lacs (ISDR/GL de Goma)

Article 2 :

Les établissements énumérés à l'article 1^{er} du présent Décret jouissent de la personnalité juridique.

Article 3 :

Les établissements concernés ont pour mission de former des cadres dans les domaines les plus divers, de mener des recherches et de rendre service à la communauté.

Article 4 :

Les diplômes délivrés par les Etablissements privés agréés doivent, pour produire des effets légaux, être soumis à la procédure d'homologation.

Article 5 :

Les Etablissements agréés restent soumis à la tutelle et au contrôle régulier du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Article 6 :

Ils sont tenus de respecter la législation et les instructions en vigueur en matière d'Enseignement Supérieur et Universitaire et de préserver les conditions qui ont prévalu à leur agrément.

Article 7 :

Sur proposition du Ministre de tutelle, le présent Décret peut être abrogé lorsque les Etablissements énumérées à l'article 1^{er} ne remplissent plus les conditions requises ou lorsqu'ils ne se conforment plus audit Décret.

Article 8 :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/0114 du 20 juillet 2006 portant acceptation de la démission volontaire d'un Magistrat du Ministère Public

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des Magistrats, spécialement l'article 38 alinéa 2 ;

Revu le Décret n° 050/2002 du 12 avril 2002 portant nomination de Monsieur Olga Matungulu Kola en qualité de Substitut du Procureur de la République ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé et sa lettre du 04 novembre 2005 adressée au Ministre de la Justice, contenant sa demande de démission ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est accepté la démission volontaire de Monsieur Olga Matungulu Kola, Substitut du Procureur de la République.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/0115 du 20 juillet 2006 portant mise à la retraite et admission à l'éméritat et à l'honorariat d'un ancien Président de la Cour Suprême de Justice

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88-248 du 10 juillet 1968 portant Code de l'organisation de la compétence judiciaire, spécialement l'article 2 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des Magistrats, spécialement les articles 64, 66 et 78 alinéa 4 ;

Vu le Décret n° 025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et Vice-ministres, spécialement en son article 10 ;

Revu l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 79/285 du 27 décembre 1979 ayant porté nomination de Monsieur Okitakula Djambakote en qualité de Président de la Cour Suprême de Justice ;

Attendu que le concerné avait réuni les conditions de mise à la retraite ;

Qu'il échet, dès lors, de l'admettre à l'éméritat et au bénéfice de l'honorariat ;

Sur proposition du Ministre de la justice ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est mise à la retraite au grade de Président de la Cour Suprême de Justice, à la date du 29 novembre 1990, Monsieur Okitakula Djambakote.

Article 2 :

L'intéressé bénéficie de l'éméritat et de l'honorariat ;

Article 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2006

Joseph Kabila

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 016/ARPTC/CLG/2006 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant définition des principes d'interconnexion

L'Autorité de Régulation de la Poste et de Télécommunication du Congo « ARPTC » ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunication du Congo « ARPTC » ;

Vu le Décret n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président, du Vice-président et des Conseillers de l'Autorité de Régularité de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 03 mars 2006 ;

D E C I D E

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1-objet

La présente décision, prise en application de l'article 8 alinéa d de la Loi – cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo (ci-après la « Loi-cadre »), détermine les règles applicables pour l'interconnexion des réseaux de télécommunication ouverts au public.

L'interconnexion des réseaux de télécommunications est définie par l'article 4.17 de la Loi-cadre comme « les prestations réciproques offertes par tous les exploitant de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent ».

En conséquence l'interconnexion est mise en œuvre en vue de :

- Permettre à tout utilisateur d'un réseau ouvert au public de communiquer avec tout autre utilisateur d'un autre réseau techniquement compatible. En particulier, elle vise à permettre à tous les utilisateurs du service téléphonique de communiquer entre eux quel que soit leur opérateur ;
- Garantir l'efficacité technique des réseaux nationaux aux meilleures conditions économiques ;
- Favoriser le développement de la concurrence en permettant à tous les opérateurs d'accéder aux réseaux des opérateurs puissants à des conditions techniques et économiques non - discriminatoires.

Article 2 – Définitions

Pour l'application de la présente décision, les termes définis à l'article 4 de la loi- cadre auront le sens qui leur y est donné.

Par ailleurs, on entend par :

- Opérateur puissant* : tout opérateur ou fournisseur de services de télécommunications détenant une part supérieure à 25% du marché national de terminaison des appels.

L'ARPTC pourra également identifier les opérateurs puissants sur le marché du transit, de la mise à disposition de capacité (opérateurs contrôlant des infrastructures de transmission essentielles) ou de l'accès à des zones géologiques spécifiques.

L'ARPTC publie chaque année, au plus tard le 31 mars, la liste des opérateurs puissants en tenant compte de la structure du marché au 31 décembre de l'année précédente. La liste des opérateurs puissants ainsi que le régime transitoire applicable pour l'année 2006 feront l'objet d'une

décision prise par l'ARPTC dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente décision ;

- opérateur de réseau ouvert au public* : toute personne physique ou morale dûment autorisée à installer et exploiter :
 - Le réseau de référence tel que défini à l'article 10 de la loi -cadre ;
 - Un réseau concessionnaire de service tel que défini à l'article 13 de la Loi-cadre
- point d'interconnexion* : lieu où un opérateur de réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs des autres réseaux ;
- liaison d'interconnexion* : liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autre) reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion ;
- catalogue d'interconnexion* : l'offre publique, technique, commerciale et tarifaire, d'interconnexion établie chaque année par les opérateurs qui y sont tenus par la présente décision.

Article 3 : Obligation d'interconnexion des réseaux ouverts au public

Les opérateurs de réseaux ouverts au public sont tenus d'interconnecter leurs réseaux directement ou indirectement avec ceux des opérateurs de réseaux ouverts au public supportant des services techniquement compatibles et les fournisseurs du service téléphonique entre points fixes dûment autorisés soumis au régime de concession, tel que visés à l'article 18 et suivants de la Loi-cadre.

A cet effet, tout opérateur de réseau ouvert au public et fournisseur de service téléphonique entre point fixes dûment autorisés soumis au régime de concession est tenu de s'interconnecter avec au moins un opérateur puissant et avec l'exploitant public fournissant un service techniquement compatible. Il peut également interconnecter directement son réseau à tout autre opérateur ou fournisseur de services qui l'accepte.

Les opérateurs puissants sont tenus de s'interconnecter entre eux et avec l'exploitant public.

Ils ont également l'obligation de répondre favorablement aux demandes raisonnables d'interconnexion des autres opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications techniquement compatibles dans les conditions et limites prévues à l'article 4 de la présente décision.

Les opérateurs puissants sont tenus de publier chaque année, en conformité avec les dispositions de la présente décision, un catalogue d'interconnexion précisant les modalités techniques, commerciales et tarifaires de mise en œuvre de l'interconnexion à leurs réseaux.

Article 4 : Demande d'interconnexion

L'opérateur ou le fournisseur de services de télécommunication désirant établir une interconnexion en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné. Celui-ci répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion, dans le respect des textes applicables et de la présente décision. La demande fournit les caractéristiques de l'interconnexion demandée, notamment les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées.

Les refus d'interconnexion doivent être motivés. Les opérateurs puissants ne peuvent s'opposer à une demande conforme à leur catalogue d'interconnexion émise par un opérateur ou un fournisseur de service de télécommunications dûment autorisés, qu'en cas de surdimensionnement manifeste des capacités demandées ou d'insuffisance des capacités disponibles.

Dans toutes les hypothèses de refus d'interconnexion, le demandeur peut saisir l'Autorité de régulation d'une demande de conciliation et/ou d'une demande de règlement du litige conformément aux règles de procédure en vigueur.

Article 5 : Contrat d'interconnexion

L'interconnexion fait l'objet d'un contrat de droit privé entre les parties concernées, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Ce contrat détermine dans le respect des dispositions du cadre légal et réglementaire et des décisions prises pour son application les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

Le contrat est communiqué à l'Autorité de régulation dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa signature par les parties.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de trente (30) jours après réception du contrat pour demander aux parties d'apporter des amendements si elle observe que les textes applicables ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés et/ou que la loyauté de la concurrence et l'interopérabilité des services ne sont pas garanties. Cette demande doit être motivée. L'Autorité demandera des modifications, notamment, dans les cas suivants :

- a). non respect des décisions de l'Autorité de régulation et notamment de la présente décision ;
- b). non respecte des normes édictées par l'Autorité de régulation ou par les organismes de normalisation compétents ;
- c). non respect de la licence ou du cahier des charges d'un opérateur ;
- d). non respect du principe de non-discrimination. A cet effet, l'Autorité effectuera une comparaison entre les contrats en vigueur et les nouveaux contrats soumis à son approbation. En cas de traitement inéquitable d'un opérateur, l'Autorité de régulation pourra exiger que le nouveau contrat ou les contrats en vigueur soient modifiés, afin que les dispositions les plus favorables soient appliquées à tous les opérateurs placés dans une position similaire.

Lorsque l'Autorité de régulation estime nécessaire de modifier un contrat d'interconnexion, elle notifie sa demande motivée aux opérateurs concernés, qui disposent d'un délai d'un (1) mois pour amender le contrat et lui soumettre le contrat amendé.

Article 6 :

Location de capacité de transmission

Les opérateurs puissants disposant de liaisons de transmission nationales et/ou de liaisons internationales sont tenus d'offrir un service de location de capacités aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux liaisons nationales de transmission par satellite.

Les conditions techniques et tarifaires de l'offre de location de capacités figurent dans le catalogue d'interconnexion des opérateurs puissants.

Les demandes de location de capacités sont traitées selon la même procédure que les demandes d'interconnexion. Les locations font l'objet d'un contrat spécifique ou d'un avenant au contrat d'interconnexion.

Les refus de location de capacité doivent être justifiés. Pour évaluer la validité d'un refus, l'Autorité de régulation tiendra compte de la capacité de la liaison concernée et des besoins propres à moyen et long terme à de l'opérateur propriétaire.

Article 7 : Interconnexion des fournisseurs de services

Dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente décision, les fournisseurs de services de télécommunications dûment autorisés peuvent demander aux opérateurs de réseaux ouverts au public une interconnexion à leurs réseaux destinée à leur donner accès à leurs clients. Ce mode d'interconnexion fait l'objet de contrats et de modalités tarifaires prenant en compte les prestations spécifiques de l'opérateur de réseau notamment en matière d'établissement des communications, de commercialisation des services et/ou de facturation/recouvrement.

L'Autorité de régulation déterminera, après analyse du marché spécifique de l'interconnexion des services, s'il y a lieu de demander aux opérateurs de réseau puissants sur ce marché de publier un catalogue pour ce type d'interconnexion.

Article 8 : Exploitant public

Dès qu'il aura mis en place le réseau de référence prévu par les articles 10 et suivants de la Loi-cadre, l'exploitant public chargé par la Loi-cadre de l'établissement et de l'exploitation de ce réseau de référence sera soumis aux obligations applicables aux opérateurs puissants.

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi-cadre, les opérateurs de réseaux ouverts aux publics sont tenus de s'interconnecter au réseau de référence.

TITRE II : MODALITES TECHNIQUES

Article 9 : Exigences essentielles

Les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- a). la sécurité de formation et de fonctionnement des réseaux ;
- b). le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- c). l'interopérabilité des services y compris pour garantir une qualité de bout en bout ;
- d). la protection des données, y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées transmises et stockées.

Les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans les cas de défaillance du réseau ou les cas de force majeure sont définies dans les contrats d'interconnexion. L'Autorité de régulation peut, si elle les juge insuffisants, demander aux opérateurs de modifier les termes de ces contrats, conformément aux termes de l'article 5 de la présente décision.

Article 10 : Normalisation

L'Autorité de régulation détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs doivent se conformer :

- a). en vue d'assurer le respect des exigences essentielles ;
- b). en vue de permettre l'interfaçage des différents réseaux.

L'Autorité de régulation choisit, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications recommandées par les instances internationales de normalisation des télécommunications, notamment l'union internationale des télécommunications.

A défaut de décision de l'Autorité de régulation à la date où l'interconnexion est négociée entre deux opérateurs, les parties peuvent librement déterminer les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve de l'adoption de normes recommandées par l'union internationale des télécommunications.

Article 11 : Protection des réseaux

Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur, ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'Autorité de régulation. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe alors les conditions de son établissement.

S'il existe un danger grave urgent atteint au fonctionnement de son réseau, l'opérateur pourra interrompre le trafic d'interconnexion, sous sa responsabilité, et prendra les dispositions pour informer immédiatement les utilisateurs. L'Autorité de régulation devra être informée dans les vingt quatre (24) heures de la cause de l'interruption et de la nature du danger ayant nécessité l'interruption du trafic. Elle rendra dans les deux jours ouvrables suivants une décision motivée sur le caractère nécessaire ou inutile de la

suspension. En cas de suspension non justifiée, elle engagera une procédure contentieuse à l'encontre de l'opérateur fautif.

Article 12 : Etablissement de l'interconnexion

Chaque point d'interconnexion est choisi par l'opérateur ou le fournisseur de service de télécommunications demandeur de l'interconnexion parmi les points d'interconnexion figurant au catalogue ou proposés par l'opérateur fournisseur d'interconnexion.

L'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge du demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit.

Les spécifications techniques des systèmes de modulation, de multiplexage et de signalisation sont définies pour chaque point d'interconnexion par l'opérateur fournisseur de l'interconnexion, dans le respect des normes fixées par l'Autorité de régulation. Le catalogue d'interconnexion publié par les opérateurs puissants comporte une description des principes spécifications applicables pour l'interconnexion à leur réseau.

En cas de désaccord entre les parties sur la fixation des interfaces, l'Autorité de régulation sera saisie. Elle rendra sa décision motivée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa saisine par le plaignant, après avoir reçu les arguments de l'autre partie.

Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis conjointement et réalisés sur site par les deux opérateurs concernés. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délais normaux, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de régulation.

TITRE III : CATALOGUE D'INTERCONNEXION

Article 13 : Contenu

Les catalogues d'interconnexion des opérateurs puissants doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre. A cet effet, ils doivent inclure au minimum, pour les réseaux téléphoniques :

1. Les services fournis
 - a). terminaison de trafic sur leur propre réseau : les opérateurs de service fixe peuvent choisir de proposer soit une offre nationale soit une segmentation entre acheminement local (appels aboutissant dans la même province que le point d'interconnexion) et acheminement interurbain (appels aboutissant dans une province différente de celle du point d'interconnexion) ;
 - b). acheminement de trafic en transit vers un autre réseau ouvert au public en RDC
 - c). acheminement de trafic international ;
 - d). service de location de capacités ;
 - e). service et fonctionnalités complémentaires et avancés (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) ;
 - f). mise à disposition des locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie pour co-localisation des interfaces d'interconnexion.
2. Les conditions techniques
 - a). description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points;
 - b). description des interfaces d'interconnexion proposées et notamment du protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et de ses conditions de mise en œuvre.

3. Les tarifs et les frais
 - a). tarifs pour chacun des services proposés à l'alinéa 1 ci-dessus ;
 - b). méthode de comptage du tarif d'interconnexion ;
 - c). modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion (adaptation spécifiques par exemple).

Article 14 : Approbation et publication

Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Les tarifs sont fondés sur l'analyse des coûts de l'exercice achevé au 31 décembre de l'exercice précédent, conformément à l'article 18 de la présente décision.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai maximum de quarante cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. L'Autorité s'assure en particulier du respect.

- des textes applicables et en particulier de la présente décision,
- des principes de non-discrimination, de concurrence loyale et d'interopérabilité des réseaux et services.

Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et est valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le catalogue approuvé est publié à partir de sa date d'entrée en vigueur sur le site Internet de l'opérateur et sur celui de l'Autorité de régulation.

A titre transitoire, les catalogues applicables pendant la période antérieurs à juin 2007 seront établis selon un calendrier qui sera établi en concertation avec les opérateurs concernés.

Article 15 : Modifications

L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les opérateurs interconnectés puissent bénéficier également de la modification. La modification fait l'objet d'un addendum au catalogue qui est soumis à l'approbation de l'Autorité avant publication et mise en application.

L'Autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont plus garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

TITRE IV : CONTRAT D'INTERCONNEXION

Article 16 : Contenu

Le contrat d'interconnexion définit en particulier :

1. Au titre des principes généraux :
 - les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement,
 - les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants,
 - les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties,
 - les définitions et limites en matière de responsabilité,
 - les éventuels droits de propriété intellectuelle,
 - les clauses de confidentialité des informations échangées,
 - les procédures de conciliation et de résolution des litiges entre les parties,

- la durée et les conditions de renégociation du contrat.
2. Au niveau opérationnel :
 - la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau,
 - la coordination pour le développement du réseau,
 - la coordination pour le dimensionnement de l'interconnexion,
 - la coordination pour la facturation,
 - la coordination pour les opérations de gestion du réseau,
 - la coordination pour l'analyse des fautes sur le réseau,
 - la coordination pour la qualité de service,
 - la coordination pour les services du support de renseignements ;
 3. Au titre de la description et de la rémunération des services d'interconnexion fournis :
 - les conditions d'accès aux services de base (terminaison de trafic, transit national et international, location de capacités de transmission),
 - les connexions d'accès aux services complémentaires,
 - les prestations de facturation pour compte de tiers,
 - les conditions de co-localisation des installations liées au raccordement physique des réseaux ;
 4. Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :
 - La description complète de l'interface d'interconnexion,
 - Les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles,
 - Les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion,
 - La qualité des prestations fournies par chaque opérateur : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation, etc.
 5. Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion ;
 - les conditions de mise en service des prestations, les modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition,
 - la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter,
 - les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue et le respect des exigences essentielles,
 - les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services,
 - les procédures d'intervention et de relève des pannes.

Les contrats des opérateurs puissants sont coordonnés avec leurs catalogues d'interconnexion.

Article 17 : Contrat type

L'Autorité de régulation engagera une concertation avec les opérateurs et la Fédération des entreprises du Congo (FEC) en vue de l'évolution du contrat type actuellement utilisé par les acteurs du secteur afin notamment de prendre en compte les dispositions de la présente décision.

TITRE V : TARIFS D'INTERCONNEXION ET DE LOCATION DE CAPACITES

Article 18 : Evaluation des coûts d'interconnexion

Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non – discrimination. Ils ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs et fournisseurs de service utilisant l'interconnexion des charges excessives. Ils doivent être établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts et être justifiés sur demande de l'Autorité de régulation.

A cet effet, les opérateurs mettront en place une comptabilité analytique qui leur permettra d'identifier les différents types de coûts suivants :

- a) les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité ;
- b) les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;
- c) les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autre que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services. Font partie de ces coûts, de manière générale, le coût que l'opérateur aurait encouru même si l'interconnexion n'avait pas été fournie, en particulier les coûts de marketing, de commercialisation et de facturation/recouvrement des services de détail ;
- d) les coûts communs, c'est-à-dire les coûts devant être partagé entre les services d'interconnexion et les autres services. Ces coûts comprennent les coûts d'administration générale. Ils comprennent aussi les coûts du capital, prenant en compte le coût des emprunts effectués et une rémunération raisonnable du capital investi par les opérateurs.

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion. Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Les coûts de réseau général et les coûts communs sont répartis entre l'interconnexion et les autres services de manière proportionnelle au poids respectif de ces services.

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

- a). les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est – à – dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion ;
- b). les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est – à – dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur base des meilleurs technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.

L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les opérateurs puissants sur base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion.

L'Autorité de régulation élaborera, en consultation avec l'ensemble des opérateurs, un modèle de référence pour l'évaluation des coûts d'interconnexion. A l'issue de sa validation, ce modèle sera utilisé par les opérateurs pour l'évaluation de leurs coûts d'interconnexion.

L'Autorité de régulation, dans le cadre du pouvoir de contrôle qui lui est conféré par l'article 4 de la loi n° 14-2002 du 16 octobre 2002, pourra auditer ou faire auditer les informations fournies par les opérateurs, de manière à garantir leur validité et leur conformité avec le modèle de référence.

Article 19 : Forme des tarifs

La tarification des services d'interconnexion comprend deux éléments :

- a). une partie fixe fonction de la capacité mise en œuvre,
- b). une partie variable fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendants du trafic. Elle est payée sous forme d'un versement initial pour les frais d'établissement et de versements périodiques. Dans le cas du service de location de capacités, seule cette partie fixe est perçue.

La partie variable s'applique dans le cas des services commutés. Son montant se différencie selon le type de service fourni (terminaison locale, interurbaine ou nationale, transit national ou international, etc.).

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Commission consultative d'interconnexion

Il est créé une Commission consultative d'interconnexion, organe chargé de mener une réflexion indépendante sur la mise en œuvre de l'interconnexion. La Commission sera notamment saisie pour avis en application des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.

La composition et les règles de fonctionnement de la Commission seront fixées par décision de l'Autorité de régulation.

Article 21 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à la date de sa signature et sera publiée au Journal officiel de la République.

Fait à Kinshasa le 26 juin 2006

Les membres du Collège :

1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakossa	Président
2. Christian Katende Mukinay	Vice - président
3. Juseph Kalombo Ndonki	Conseiller
4. Evariste Ossamalo Tosua	Conseiller
5. Jean – Jacques Ruhara Bizimana	Conseiller
6. Pacifique Muhombo Kubuya	Conseiller
7. Clémentine Tshikuakua Mupelle	Conseiller

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 024/ARPTC/CLG/2006 du 23 juin 2006 relative à la directive fixant le régime d'homologation des équipements terminaux et installations des télécommunications

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi n° 013/2002 du 16 octobre 2002 portant sur les Télécommunication en République Démocratique du Congo ;

Vu la loi n° 014 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu le Décret n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président, du Vice-président et des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunication du Congo ;

Après en avoir délibéré en sa réunion du 23 juin 2006 ;

D E C I D E

CHAPITRE I : OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} :

La présente décision fixe, conformément à l'article 31 de la loi n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, les conditions et procédures d'homologation des équipements terminaux et installations de télécommunications et installateur de ces équipements.

Article 2 :

Au sens de la présente décision, on entend par :

- Homologation : décision par laquelle l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunication attribue à un équipement traitant ou émettant des signaux radioélectriques l'autorisation d'être importé, commercialisé, vendu, ou détenu sur l'ensemble du territoire de la république Démocratique du Congo au regard des conditions techniques qui seront publiées par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du congo.
- Terminal : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installation destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications.
- Installation radioélectrique : toute installation qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.
- Installateur agréé : toute personne physique ou morale autorisée à accorder et à mettre en service dont la qualification technique en radiocommunications ou en télécommunications et connue par l'ARPTC.

Article 3 :

Est soumis à l'homologation préalable de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, tout équipement terminal ou installation radioélectrique ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications.

Article 4 :

L'homologation des équipements mentionnés à l'article 3 ci-dessus, doit demandé tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, leur importation, leur détention en vue de la vente que pour leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux et la publicité dont ils peuvent faire l'objet lorsque cette dernière s'adresse spécifiquement à la République Démocratique du Congo.

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique homologué ayant subi postérieurement à l'homologation des modifications au ayant changé d'appellation ou de caractéristiques techniques doit être soumis à une nouvelle homologation conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 5 :

Ne sont pas soumis à homologation tous les équipements énumérés dans la liste suivante :

- Installations servant uniquement à la réception de programmes de radio et de télévision ;
- Des équipements et installations répertoriés sur une liste pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

CHAPITRE II : DES NORMES

Article 6 :

L'ARPTC spécifie les normes concernant les caractéristiques techniques des appareils et équipements de télécommunications.

Les normes contiennent les conditions nécessaires ou utiles à :

- La prévention des interférences pour les équipements utilisés dans la radiocommunication ;
- Garantir la compatibilité électromagnétique ;
- La protection de la santé et de la sécurité du personnel et des utilisateurs.

CHAPITRE III : DE REGIMES DE L'HOMOLOGATION

Article 7 :

L'Autorité instaure deux régimes d'homologation :

- le régime déclaratif ;
- le régime non déclaratif.

1. Régime déclaratif :

Le régime déclaratif est appliqué aux équipements conformes à des spécifications techniques nationales.

Dans ce cas, l'homologation est délivrée sur base des déclarations faites par le demandeur d'homologation et qui signe l'engagement dont le modèle est en annexe 2.

2. Régime non déclaratif :

Le régime non déclaratif est appliqué à un équipement dont au moins l'une de ses interfaces ne correspond à aucune des spécifications techniques d'homologation nationales en vigueur.

L'Autorité avant de se prononcer peut :

- exiger la production de document complémentaires : certificats de tests, rapports de tests ou d'essai, certificats d'homologation et autres attestations jugées nécessaires délivrés par des pays tiers.
- demander la mise à disposition d'un échantillon du matériel en accordant une admission temporaire à des fins d'homologation dont la durée est de trois mois renouvelable. Chaque échantillon de matériel doit être clairement identifié.
- décider de dépêcher sur site ses propre techniciens afin d'examiner le matériel dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

CHAPITRE IV : DE LA DEMANDE ET DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 8 :

La demande d'homologation, contient les pièces suivantes :

- un formulaire disponible auprès de l'Autorité (modèle en annexe 1) dûment rempli, signé et cacheté, permettant d'identifier le demandeur (modèle en annexe 1) ;
- un numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro d'identification national, le cas échéant ;
- la marque, le type et le modèle du matériel à soumettre à l'homologation ;
- les spécifications techniques applicables ;
- une documentation technique décrivant les interfaces et les fonctionnalités.

Pour le demandeur qui souscrit à l'engagement dont modèle en annexe 2, la demande d'homologation se limite aux pièces suivantes :

- Le formulaire dont modèle en annexe 1
- Un prospectus technique permettant l'identifier les interfaces de l'équipement.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération.

Le traitement des demandes d'homologation par l'Autorité est assujéti au paiement de frais d'études non remboursables payables au guichet de l'ARPTC ou service désigné par ce dernier et sont

introduite avant l'arrivée du matériel en République Démocratique du Congo.

Article 9 :

Les dossiers de demande d'homologation rédigés en français sont adressés au Président du Collège de l'ARPTC et sont à introduire au siège de l'Autorité.

Article 10 :

Lors du dépôt du dossier, l'Autorité délivre un accusé réception comprenant notamment :

- la date du dépôt du dossier ;
- l'identification de l'équipement mis éventuellement à disposition aux fins d'homologation ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires à fournir ;
- le numéro de reçu constatant le paiement des frais d'études du dossier.

Article 11 :

Lorsque l'homologation est accordé, l'Autorité délivre au demandeur un certificat d'homologation sur lequel figurent :

- la date de l'accord de l'homologation,
- les coordonnées du demandeur,
- les références de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique,
- le numéro de référence de l'homologation,
- les spécifications techniques d'homologation de référence sur base desquels le matériel a été homologué dans le cas où ce dernier a été déclaré par rapport à des spécifications techniques d'homologation nationales.

L'homologation de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique est accordée pour une durée de dix années renouvelables. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions d'homologation citées ci-dessus.

Article 12 :

Tout type d'équipement terminal ou d'installation de télécommunication homologué par rapport à des normes internationales et nationales, doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation ou à sa distribution, faire l'objet, par le distributeur ou le fabricant, d'un marquage par une vignette inamovible conformément au modèle joint en annexe 4.

Article 13 :

Nul ne peut commercialiser, distribuer ni fournir des appareils non homologués sous peine d'une amende, d'une saisie ou de mise sous scellé des appareils concernés.

Tout équipement ne portant pas de marquage prouvant sa conformité aux spécifications techniques d'homologation nationales, est considéré comme non homologué.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 :

Les équipements terminaux ou les installations radioélectriques non homologués peuvent bénéficier d'une admission temporaire lorsqu'ils sont importés à des fins d'exposition, de démonstration ou d'utilisation temporaire.

Les pièces à fournir pour l'obtention d'une admission temporaire sont :

- Une demande d'admission temporaire adressée au Président du Collège de l'Autorité précisant l'objet de l'admission temporaire ;
- Le formulaire de l'annexe 1 dûment rempli, signé et cacheté ;

- Un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces contenues dans l'équipement.
- La durée de ladite admission est fixée à trois (03) mois ; cette période peut faire l'objet d'une prorogation.

Durant la période de l'admission temporaire, la mention « Equipement non homologué » doit être clairement indiquée sur l'équipement.

Article 15 :

L'importance temporaire dans le cadre de voyages d'affaire ou de tourisme pour un usage à titre personnel non commercial, l'importation par des particuliers, à titre personnel en quantité unique, du matériel de télécommunications non homologué est permise moyennant le dépôt au niveau de la douane de l'engagement figurant en annexe 3 dûment rempli et signé.

Il s'agit de :

- Terminal GSM ;
- Répondeur ;
- Télécopieur ;
- Poste téléphonique ;
- Modem intégré à un ordinateur ;

Article 16 :

Dans le cadre d'un usage exclusif et sous réserve de la conformité des équipements objet de la demande, une autorisation d'importation définitive peut être accordée aux demandes émanant des organismes cités ci-dessous :

- Etablissement d'enseignement et de recherche ;
- Administrations ou établissements publics ;
- Défense, services de sécurité et services gouvernementaux ;
- Missions diplomatiques, institutions régionales et internationales ;
- Opérateurs de télécommunications publics.

A cet effet, lesdits entités se limitent au dépôt d'une simple demande précisant la marque et le type de l'équipement, accompagnée d'une documentation technique.

Par ailleurs, l'Autorité se réserve le droit, avant de se prononcer sur la demande, d'effectuer des tests dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

Article 17 :

Pour les demandes d'homologation ou d'importation de certains équipements terminaux ou installations radioélectriques, il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'avis de certaines Autorités administratives compétentes. Dans ce cas, l'Autorité ne se prononcera qu'après l'avis de ces Autorités.

CHAPITRE VI : AGREMENT DES INSTALLATEURS D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES

Article 18 :

Les installations et équipements radioélectriques ne peuvent être raccordés et mis en service que par une personne physique ou morale dont la qualification technique en radiocommunications ou en télécommunications est reconnue par l'ARPTC et qui a été inscrite sur une liste des installations agréés établie par l'ARPTC.

Article 19 :

La demande d'agrément peut être présentée par toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce.

Elle comporte :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- la liste des membres de son personnel disposant de diplôme ou qualifications dans la spécialité choisie ;

- la liste du matériel technique dont il dispose ;
- le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans cette spécialité.

Article 20 :

L'ARPTC statue demande d'agrément dans un délai de deux mois. Le refus d'homologation est motivé et notifié au demandeur.

A défaut de réponse dans les deux mois, l'agrément est réputé acquis et le demandeur inscrit sur la liste.

Article 21 :

Une personne morale de droit public ou de droit privé dont la qualification technique est reconnue peut, à sa demande, être autorisée par l'ARPTC à raccorder et mettre en service des équipements terminaux et installations pour ses besoins propres. Dans ce cas, elle n'est pas inscrite sur la liste des installateurs agréés.

Article 22 :

L'inscription vaut autorisation d'utiliser le titre d'installateur agréé en télécommunications.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 :

En attendant la publication des spécifications techniques nationales, les équipements terminaux et les installations radioélectriques sont soumis au régime d'homologation non déclaratif.

Dans la pratique, les opérateurs devront transmettre, dans un délai de 3(trois) mois à compter de la date de la publication de la présente décision, la liste des équipements existants en vue de la régularisation de leur situation.

Article 24 :

Sont admis à l'homologation sous le régime déclaratif, les équipements terminaux et les installations électriques répondants aux spécifications techniques conformes aux normes de l'ETSI, FCC et portant le marquage CE ou FCC, prouvant leurs conformité à ces normes.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

Les infractions en matière d'homologation sont constatées par l'Autorité de régularité et punies conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi 13/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunication en république Démocratique du Congo.

Article 26 :

Le Président du Collège de l'Autorité est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision qui sort ses effets à compter de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2006

Les membres du Collège

Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa	Président
Christian Katende Mukinay	Vice - Président
Joseph Kalombo Ndonki	Conseiller
Evariste Ossamalo Tosua	Conseiller
Jean Jacques Ruharu Bizimana	Conseille
Pacifique Muhombo Kubuya	Conseiller
Clémentine Tshikwakwa	Conseillère

Réceptionné le :
Paiement frais d'études du dossier : oui non
Renvoyé pour complément d'information le :
Nom de l'agent :

Demande d'homologation de type d'un équipement de télécommunication

Télécommunication équipements type Approval Application Form

I. (1) Nature de la demande/Purpose of application

Homologation/Approval Homologation antérieure/Previous of Temporary

(2) n°.....

Admission temporaire/temporary (3) Finalité de l'AT/Purpose of approval (AT) Temporary Approval :.....

II. Informations générales/général informations :

0(4) demandeur/Applicant :	
(5) Adresse/ adress	
(6) Tél. :	(7) Fax.
(8) E-mail	
(9) personne chargée du dossier/ person in charge :	
(10) Tel.	(11) E-mail :

III. Identification de l'équipement/Equipment ID

(12) Equipement terminal/Terminal Installation radioélectrique/Radioelectric installation Mixte/Both

(13) Type/ Type :	(15) N° Série/SN
(14) Marque /Make :	
(16) Modèle/ Model :	
(17) Constructeur/ Manufacturer	
(19) Marquage/ Approval label	(18) Pays/Country
(20) homologation du pays d'origine et /ou autres pays/ country of origin approval and/or of	
Othercountry	

IV. Caractéristique de l'équipement/Equipment spécifications

(21) Technologie numérique/Digital technology
Technologie analogique/Analog Technology

(22) Fréquence d'émission/ Transmit Frequency	
(23) Fréquence de réception/ Receive Frequency	
(24) Largeur de bande des canaux/ Channel Bandwidth	
(25) Possibilité de choix des canaux/Programmable Channels	
(26) Antenne/Antenna <input type="checkbox"/> Intégrée/integrated <input type="checkbox"/> Externe/external	
(27) puissance apparente rayonnée (par) effective radiated power
(28) Puissance Isotropique Rayonnée équivalente/ Equivalent Isotropic radiated Power
(29) Puissance de l'émetteur/ Transmitter Power

V. Conformité de l'équipement/compliance of equipment to standards

(30) Interfaces soumises à l'homologation/ Types of interface under Approval	Normes applicables/applicable Standards ****		
	(31) Aspect télécommunications/ Telecommunication Matters	(32) exigences de compatibilité électromagnétique/ Electromagnetic compatibility Mtters	(33) Exigences de sécurité électrique/Electrical security matters

VI. Autres Information/More

(34) signature du demandeur/signature Of Applicant

* pays de fabrication de l'équipement et non du propriétaire de la marque/Country of manufacturing and not the country of the owner of the make

** Marquage de conformité à une norme donnée/Approval Label of compliant to standard.

*** Interface radio ou filaire/Radio Interface or Wire

**** Normes applicables déclarées de l'équipement/ to comply with.

Annexe 2

Engagement

Je soussigné (e) Mme/Mlle/Mr..... En qualité de..... de la société..... Adresse.....Inscrit au registre de commerce n°..... Id Nat.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je m'engage sur l'honneur à :

- ce que toutes les énonciations contenues dans mes demandes soient sincères et exactes ;
- prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires sur l'homologation et des sanctions encourues ;
- connaître l'ensemble des spécifications techniques imposées à chaque équipement terminal ou installation radioélectrique que je présente à l'homologation ;
- ce qui chaque équipement terminal ou installation radioélectrique, que je présente à l'homologation, respecte l'ensemble des spécifications techniques d'homologation qui lui sont imposées ;
- me conformer à tout changement de législation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant les équipements que j'ai mis sur la marché national ;
- prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets sur le marché et ne commercialiser que les équipements homologués portant le marquage tel qu'exigé par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo ;
- m'acquitter des frais relatifs à mes demandes.
- conserver, en ma possession, une documentation technique de chaque équipement que j'ai homologué et la remettre à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo lorsqu'elle en fait la demande ;
- faciliter les tâches de l'Autorité en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Fait à....., le.

Engagement sur l'honneur

Nom :.....Postnom :.....

Adresse en RD Congo.....

N°.....Passeport..... Délivré à :..... le.....

M'engage que le matériel suivant :

Désignation à être raccordé au :

Réseau privé

Réseau public de télécommunication.

Dans ce cas, je dois m'informer auprès de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo, de la procédure à respecter et des conditions à remplir pour le raccordement de cet équipement sur ledit réseau conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à :, le.....

Signature

Annexe 4

Modèle de la vignette d'homologation à apposer sur l'équipement homologué

Les dimensions seront adaptées à la taille de l'équipement

Homologué par l'ARPTC
N° d'homologation :
Date d'homologation :

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 025/ARPTC/CL/2006 du 23 juin 2006 portant création de la Commission consultative de l'interconnexion

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo « ARPTC » ;

Vu la Loi cadre n° 013/2003 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications ;

Vu la Loi n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/0131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président, du Vice-président et des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Décision n° 024/CLG/ARPTS/2006 du Collège de l'ARPTC sur les principes d'interconnexion ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 23 juin 2006

D E C I D E

Article 1^{er} : Création, composition

Il est créé une Commission consultative de l'interconnexion composée de sept (7) membres.

Cette Commission comprend :

- 3 représentants des exploitants d'opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de télécommunications au public, dont deux représentent des opérateurs puissants au sens de la décision du Collège de l'ARPTC sur l'interconnexion ;
- 3 personnalités qualifiées désignées par le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications au Congo (ARPTC) au sein de l'ARPTC ;
- 1 représentant des consommateurs.

La liste des membres de la Commission est arrêtée en annexe de la présente décision.

Pourront par ailleurs assister de plein droit aux réunions de la Commission, sans voix délibérative :

- Le Président de l'ARPTC ou son représentant,
- Un représentant désigné par le Ministère en charge du secteur des télécommunications

Article 2 : Missions la Commission est consultée par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo (ARPTC) sur :

- les projets portant sur la réglementation de l'interconnexion et notamment les projets de textes réglementaires et les projets de décisions de l'ARPTC ;
- les projets de spécifications et de prescriptions techniques applicables à l'interconnexion. La Commission tient alors compte des normes, avis ou recommandations émanant des instances internationales et régionales ;
- les projets de contrats types d'interconnexion ;
- les règles de calcul des coûts d'interconnexion ;
- les catalogues d'interconnexion.

La Commission peut en outre être saisie par l'ARPTC pour des demandes d'avis relatifs à toute autre question liée à l'interconnexion.

La Commission peut décider, à l'initiative de son Président et avec l'accord de la majorité de ses membres, de se saisir de toute question entrant sans son domaine de compétence sous réserve de l'accord préalable de l'ARPTC

Article 3 : Organisation et fonctionnement

Le Président de la Commission est désigné par le Président de l'ARPTC sur décision du Collège parmi les personnalités qualifiées.

Les membres de la Commission sont proposés par le Collège de l'ARPTC et nommés par le Président pour une durée de 3 ans. Ils perdent cette qualité en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, la durée de la nouvelle nomination est limitée à la période restant à courir.

Lorsqu'un membre de la Commission n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, l'ARPTC peut, si le Président de la Commission le propose, procéder au remplacement dudit membre.

La Commission se réunit au moins deux fois par an, sur proposition de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les réunions ont lieu au siège de l'ARPTC.

Le Président de la Commission convoque les membres aux réunions et fixe l'ordre du jour de celle-ci.

La Commission peut s'adjoindre, à titre permanent ou pour les besoins d'une ou plusieurs de ses réunions, un ou plusieurs experts techniques ou juridiques. Elle peut nommer en son sein des rapporteurs chargés d'élaborer les projets d'avis.

La Commission peut créer des sous Commissions permanentes ou des groupes de travail temporaires, désigner des rapporteurs pour l'instruction des questions particulières et entendre des experts.

Le cas échéant, la Commission adopte un règlement intérieur en vue notamment de formaliser les modalités de son fonctionnement.

Les membres de la Commission veillent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions au sein de cette dernière.

La Commission est dotée d'un secrétariat assuré par l'ARPTC.

Les membres de la Commission ne perçoivent aucune indemnité en contrepartie de leurs travaux. L'ARPTC prend en charge les frais relatifs au secrétariat et à la mise à disposition de ses locaux pour la tenue des réunions.

Article 4 - Avis de la Commission

Les avis émis par la Commission pris par consensus sous réserve d'un quorum de 4 membres.

Le Président de la Commission transmet les avis à l'ARPTC.

Les avis émis par la Commission peuvent être rendus publics soit à l'initiative de l'ARPTC, soit sur proposition de la Commission et sous réserve de l'accord préalable de l'ARPTC.

Article 5 - Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à la date de sa signature et sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa le 23 juin 2006

Les membres du Collège:

Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa	Président
Christian Katende Mukinay	Vice -président
Joseph Kalombo Ndonki	Conseiller
Evariste Ossamalo Tosua	Conseiller
Jean Jacques Ruharu Bizimana	Conseiller
Pacifique Muhombo Kubuya	Conseiller
Clémentine Tshikwakwa Mupelle	Conseiller

GOVERNEMENT

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
et
Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n° 099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222, alinéa 1^{er};

Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers L'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministre et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 056/MIN/AFF-ECN-EF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du Commerce International des espèces de faune et flores sauvages menacées d'extinction « CITES » en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement ; Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, en matière de faune et de flore, sont fixés par le présent Arrêté et ses annexes.

CHAPITRE I : SECTEUR DE LA FAUNE

Section 1 : Des taxes sur les permis de chasse

Article 2 :

Les taux de la taxe sur les permis de chasse ordinaire sont fixés comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|---------------|
| a). Permis sportif de petite chasse | : 10780,00 FC |
| b). Permis sportif de grande chasse | : 21560,00 FC |
| c). Petit permis de tourisme : | |
| - hors domaine de chasse | : 21560,00 FC |
| - dans le domaine de chasse | : 43130,00 FC |
| d). Grand permis de tourisme | : 64690,00 FC |
| e). Permis rural de chasse | : 8630,00 FC |
| f). Permis collectif de chasse | : 4.310,00 FC |

Article 3 :

Les taux de la taxe sur le permis de chasse spéciaux sont fixés comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|---------------|
| a). Permis scientifique | : 86250,00 FC |
| b). Permis administratif | : Gratuit |
| c). Permis de capture commerciale | : 43310,00 FC |

Section 2 : Des taxes d'abattage, de capture et de détention

Article 4 :

les animaux totalement protégés figurant au tableau 1 en annexe ne peuvent être chassés qu'en vertu du permis scientifique prévu à l'article 61 de la Loi sur la chasse.

Les taux des taxes de capture et de détention des animaux visés à l'alinéa 1^{er} ainsi que de celles sur leurs sous-produits sont ceux figurant au tableau 1 en annexe.

Article 5 :

Les taux des taxes d'abattage, de capture et de détention des animaux partiellement protégés et non protégés, ainsi que de celles sur leurs sous-produits sont ceux repris aux tableaux 2 et 3 en annexe.

Article 6 :

A la fin de chaque opération de capture ou d'abattage, le titulaire d'un permis de chasse, d'un permis de capture commerciale ou d'un permis scientifique est tenu de faire enregistrer, auprès du service compétent du lieu de l'opération, les animaux abattus ou capturés.

Section 3 : De la licence de guide

Article 7 :

Le taux de la licence de guide de chasse est fixé à 1 078 180,00 FC.

Section 4 : De la taxe relative au séjour dans un domaine de chasse

Article 8 :

Le taux du séjour dans un domaine de chasse est de 36 660,00 FC par jour pour le client et de 19 410,00 FC par jour pour la personne qui l'accompagne.

Section 5 : des taxes sur les permis d'importation, d'exportation et de réexportation des espèces de faune sauvages

Article 9 :

Les taux des permis d'importation, d'exportation et de réexportation des animaux totalement ou partiellement protégés et des animaux non protégés ainsi que de ceux sur leurs sous-produits sont fixés comme suit :

- a). Permis d'importation :
 - titre valant : 86 250 ,00 FC
 - espèce ou son sous-produit : 8630,00 FC
- b). Permis d'exportation :
 - titre valant : 43130,00 FC
- c). Permis de réexportation :
 - titre valant : 86250,00 FC
 - spécimen ou son sous-produit : 860,00 FC

CHAPITRE II : SECTEUR DE LA FLORE

Section 6 : Des taxes sur les espèces végétales régies par la Convention CITES

Article 10 :

Les taux de la taxe sur l'exportation des espèces végétales CITES sont fixés comme suit :

- a). titre valant : 43130,00 FC
- b). bois afromisia : 430,00 FC/m³
- c). pygeum africanum : 8630,00 FC/T indivisible
- d). autres espèces et sous-espèces : 430,00 FC/unité

Section 7 : Des taxes sur l'exploitation et l'exportation des menus produits forestiers

Article 11 :

Les taux des taxes sur l'exploitation et l'exportation des menus produits forestiers sont déterminés comme suit :

- a). Permis de récolte des menus produits forestiers
 - Rauwolfia : 2800, 00 FC/T
 - Voacanga et digitallia : 2800,00 FC/T
 - Racines décoratives : 12 940,00 FC/T
 - Gomme, laque, résine, copal et autres menus produits forestiers : 2800,00FC/T
- b). Permis d'exportation des menus produits forestiers
 - Rauwolfia : 2800,00 FC/T
 - Voacanga et digitallia : 2800,00 FC/T
 - Racines décoratives : 12940,00 FC/T
 - Gommages, laque, résine, copal et autres menus produits forestiers : 2590,00FC/T

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 :

Le permis d'exportation ou de réexportation et le certificat d'origine sont valables pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

Article 13 :

Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal et les lois particulières, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent Arrêté sera punie d'une amende équivalente au quintuple de la taxe fixée pour l'espèce concernée.

En cas de refus de paiement ou de récidive, il sera fait application des peines prévues par les lois en vigueur.

Article 14 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraire au présent Arrêté.

Article 14 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2006

Le Ministre des finances, Le Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature,
Eaux et Forêts,
Marco Banguli Anselme Enerunga

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-EF et n° 099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et flore, à l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

TABLEAU I :

Taxes relatives aux animaux totalement protégés

N°	NOM COMMERCIAL	NOM SCIENTIFIQUE	CAPTURE	DETENTION
A.mammifères				
1.	Gorille de montagne	Gorille gorilla baringei	431 270,00 fc	1293810,00FC
2.	Gorille de plaine	Gorille gorilla	646 910,00 fc	1293810,00FC
3.	Chimpanzé à face claire	Pan troglodytes	646910,00 fc	862540,00 FC
4.	Chimpanzé à face noire	Pan paniscus	646910,00 fc	1293810,00FC
5.	Eléphant de savane	Loxodonta africana africana	646910,00 fc	1293810,00FC
6.	Eléphant de forêt	Loxodonta africana cyclolis	646910,00 fc	1293810,00FC
7.	Eléphant nain	Loxodonta africana pumilio	646910,00 fc	258760,00 FC
8.	Zèbre Burchell	Equus burchelli	1293810,0 fc	5175240,00FC
9.	Rhinocéros blanc	Ceralothérium simuni	1293810,00 fc	5175240,00FC
10.	Rhinocéros noir	Diceros bicornis	1293810,00 fc	517520,00 FC
11.	Girafe	Girafia camelopardalis	517530,00 fc	2587620,00FC
12.	Okapi	Okapis johnstoni	1078180,00 fc	1078180,00FC
13.	Oréogue(sauteurs des roches)	Oreotragus oréotrague	86250,00 fc	129380,00 FC
14.	Elan du cap	Taurotragus orys	86250,00 FC	129380,00 FC
15.	Cobe lechwe(lechwe noir)	Onotragus smithamani	86250,00 FC	25880,00 FC
16.	Elan de derby	Taurolagus derbianus	86250,00 FC	51750,00 FC
17.	Grand koudou	Tragelaphus strepsiceros	86250,00 FC	51750,00 FC
18.	Impala du shaba	Acpyceros malampus	86250,00 FC	25880,00 FC
19.	Chevrotain aquatique	Felis aurala	86250,00 FC	25880,00 FC
20.	Chat doré	Osborniotes piscivora	86250,00 FC	25880,00 FC
21.	Guépard	Acimonyx jubatus	86250 ,00 FC	25880,00 FC
22.	Leopard	Felis carcal	129380,00 FC	25880,00 FC
23.	Lamatin	Trichechus senegalensis	129380,00 FC	25880,00 FC
24.	Oryctérope	Orycteropus afer	43130,00 FC	51750,00 FC
25.	Pangolin géant	Aamis gigantea	129380,00 FC	25880,00 FC
26.	Poisson aveugle de mbanza-ngungu	Coecobarbus geertii	1290,00 FC	12980,00 FC

B. REPTILES		NOM SCIENTIFIQUE	CAPTURE	DETENTION
1.	Crocodile du nil de moins de 1,50m	Crocodile niloticus	69 000,00 FC	77 630,00 FC
2.	Crocodile à museau étroit ou faux gavial de moins de 1,50m	Crocodylus cataphractus	43 130,00 FC	77 630,00 FC
3.	Crocodile à nuque cuirassée de moins de 0,50m	Ostelaenus tetraspis	43 130,00 FC	77 630,00 FC
4.	Tortue luth	Dermodochelys cariacca	43 130,00 FC	25 880,00 FC
5.	Tortue franche	Chelonia mydas	43 130,00 FC	25 880,00 FC
6.	Tortue caouanne	Caretta caretta	43 130,00 FC	25 880,00 FC
7.	Tortue labriquee	Eretmodochelys imbricata	43 130,00 FC	25 880,00 FC

C. OISEAUX		NOM SCIENTIFIQUE	CAPTURE	DETENTION
1.	Paon congolais	Afropavo cangensis	12 938,00 FC	258 760,00 FC
2.	Bec en sabot	Belaemicep cex	129 380,00 FC	77 630,00 FC
3.	Cigogne blanche	Circocoma ciconia	12 938,00 FC	12 934,00 FC
4.	Fausse hironnelle à bec jaune	Pseudochelidon eurystomina	8 630,00 FC	12 940,00 FC
5.	Messager serpenteaire	Sagittarius serpentarius	8 630,00 FC	12 940,00 FC
6.	Vautour spp	Vulturides spp	8 630,00 FC	12 940,00 FC
7.	marabout	Leptopilos crummiterus	8 630,00 FC	12 940,00 FC
8.	Jaburi africain	Ephippiorynchus seuegalensis	8 630,00 FC	12 940,00 FC
9.	Calao terrestre d'abysinie	Bucoryus abyssinicus	8 630,00 FC	25 880,00 FC
10.	Grue caronculée	Buggeranus carunculatus	8 630,00 FC	25 880,00 FC
11.	Grue couronnée	Balecra pavohita	12 940,00 FC	25 880,00 FC
12.	Prionops à casque jaune	Prichops alberti	8 630,00 FC	12 940,00 FC
13.	Oiseau vert de grauer	aseudoclyptomenaveri	1 290,00 FC	12 940,00 FC

D. SOUS-PRODUITS.		
1.	Animal empaillé	4620,00 FC
2.	Tête(sans corne, avec peau)	4930,00 FC/pièce
3.	Corne de rhinocéros	9880,00 FC/kg indivisible
4.	Autre corne	4930,00 FC/kg indivisible
5.	Peau ou carapace	49 294,00 FC/kg indivisible
6.	Crâne	740,00 FC/kg indivisible
7.	Dent	980,00 FC/kg indivisible
8.	Os	980,00 FC/kg indivisible
9.	Patte d'animal	2460,00 FC/pièce
10.	Piol, plume, griffe ou écaille	740,00 FC/botte
11.	Bec	250,00 FC/pièce
12.	Patte d'oiseau	250,00 FC/pièce
13.	Queue	490,00 FC/pièce
14.	Sabot	920,00 FC/pièce
15.	Œuf	490,00 FC/pièce
16.	Sang	910,00 FC/5cc

TABLEAU II :

Taxe relatives aux animaux partiellement protégés

N°	Nom commercial	Nom scientifique	Taux en FC de la taxe de		
			Capture	Abatage	Détention
A Mammifères.					
1	Singe argenté ou bleu	Cercopithecus mitis	6470,00	3450,00	12940
2	Singe doré	Cercopithecus karetti	6470,00	3450,00	12940
3	Colombe d'Angola	Colobus angolensis	8630,00	5180,00	223720
4	Colobe guérela	Colobus quezeza	8630,00	5180,00	223720
5	Colobe rouge	Colobus badius	8630,00	5180,00	223720
6	Colobe spp	Colobus spp	8630,00	5180,00	223720
7	Grand Lémur à longue queue du Katanga (Calago)	Calago crassicaudatus	6470,00	3450,00	12940
8	Serval	Felis serval	12940,00	8630,00	64690
9	Léopard	Panthera pardus	129380,00	107820,00	86280
10	Lion	Panthera leo	129380,00	107820,00	172510
11	Lycaon ou cynhène	Lycaon pictus	8630,00	5180,00	345020
12	Buffle spp	Cyncercus caffer spp	86260,00	86260,00	215640
13	Cob onctueux	Kobus depressa	43130,00	43130,00	129380
14	Redunca Nagor	Redunca redunca	12940,00	12940,00	51750
15	Damalisque	Damaiscus Koringum	43130,00	43130,00	129380
16	Sassaby ou Tsessebe	Damalisca lunatus	43130,00	43130,00	129380
17	Bubale de lichtenstein	Acemaphus lichtensteni	43130,00	43130,00	129380
18	Bubale de labwel	Akcephus eurebi	43130,00	43130,00	129380
19	Ourebi	Ourebia ourebi	12940,00	12940,00	51750

20	Antilope Harnachée	Tragelaphus scriptus	12940,00	12940,00	51750
21	Antilope Bongo	Booceros euryceros	215640,00	215640,00	431270
22	Antilope rouane ou cheval	Hippotrasqus equibus	107820,00	107820,00	129380,00
23	Antilope de bois à arrière dos jaune	Cephalophus silvicultor	12940,00	12940,00	64690,00
24	Antilope noire	Hippotrasqus niger	107820,00	56070,00	64690,00
25	Cob de marais ou Lechwe	onotragus lechwe	15100,00	15100,00	43130,00
26	Cob de Madame Gray	Kobus megaceros	43130,00	43130,00	64690,00
27	Cob du Buffo	Kobu kob kob	43130,00	43130,00	64690,00
28	Cob des Roseaux	Reduncca arundunum	43130,00	43130,00	64690,00
29	Sititunga	Tragelaphus spekei	107820,00	107820,00	215640,00
30	Hippopotame	Hippopotamus amphibius	86250,00	34500,00	75470,00
31	Hylochère	Hylochoerus meinerahageni	30190,00	15100,00	64690,00
32	Potamocheère	Potamocharusporus	21560,00	12940,00	64690,00
33	Phacochère	Phacuchcerus ethiopicus	21560,00	12940,00	64690,00
34	Daman de Rocher	Procavia capensis	8630,00	8630,00	17250,00
35	Pangolin	Manis temmincki	8630,00	8630,00	17250,00
36	Cephalophes (Toutes espèces)		8630,00	8630,00	17250,00
37	Dik-Dik		6470,00	8630,00	12940,00
38	Poukou		6470,00	8630,00	12940,00

	B. Reptiles	Nom scientifique	Taux en FC de la taxe		
			Capture	Abatage	Détention
01	Crocodiles du Nil de plus 1,50m	Crocodiles niloticus	43130,00	215640,00	6490,00
02	Crocodile à museau étroit ou faux gavil de plus de 1,50m	Crocodiles cataphractus	43130,00	215640,00	6490,00
03	Crocodiles à nuque cuirassée de mois de 0,50m	Ostelaemus tetraspis	43130,00	215640,00	6490,00
04	Tortue de Bell	Ostelaemus tetraspis	260,00	12950,00	430,00
05	Tortues articulées	Kinixys erosa	260,00	12950,00	430,00
06	Caméléon bilobé	Chamaleo dilepsis	130,00	250,00	220,00
07	Caméléon d'Elliot	Chamaleo ellioti	130,00	250,00	220,00
08	Caméléon gracile	Chamaleo gracilis	130,00	250,00	220,00
09	Caméléon de Johnston	Chamaleo johnstoni	130,00	250,00	220,00
10	Varan du Nil	Varanus niloticus	250,00	4310,00	21560,00
C. Oiseaux					
01	Hibou	Tytomidae	4310,00	8630,00	2160,00
02	Chouette	Strigidas	4310,00	8630,00	2160,00
03	Engoulevent	Caprimulgidae	2160,00	6470,00	2160,00
04	Maritinet	Micropodidae	2160,00	6470,00	2160,00
05	Aigrette	Casmerodius albus	2160,00	6470,00	2160,00
06	Blongios ardoisé	Melamophoy	2160,00	6470,00	2160,00
07	Garde boeuf	Bubulcus ibis	2160,00	8630,00	2160,00
08	Ibis sacré	Threskiornis aethiopia	4310,00	8630,00	4310,00
09	Flamant rose	Phenicopterus antiquorum	4310,00	8630,00	4310,00
10	Calao terrestre	Bucorvus cafer	4310,00	8630,00	4310,00
11	Canard à queue dressée	Eriscaetus maccoe	4310,00		4310,00
12	Aigle spp	Habractus spp	4310,00	21570,00	6470,00
13	Pique boeuf	Buphagus africanus	8630,00	6470,00	2160,00
14	Perroquet vert à calotte rouge	Poicephalus guillelmi	650,00	4130,00	650,00
15	Perroquet gris	Psittacus erithacus	650,00	8630,00	130,00

D. Sous-produits		
01	Animal empaillé	½ de la taxe de détention du spécimen vivant
02	Tête (sans corne avec peau)	4310,00 FC
03	Corne	430,00 FC
04	Peau carapace	8630,00 FC
05	Crâne	430,00 FC
06	Dent	430,00 FC
07	Os	220,00 FC
08	Patte, plume, piquant, griffe, écaille, aille	220,00 FC/Kg indivisible
09	Bec	220,00 FC/pièce
10	Patte d'oiseau	220,00 FC/pièce
11	Queue	430,00 FC/pièce
12	Sabot	430,00 FC/pièce
13	Oeuf	220,00 FC/pièce
14	Coquille	220,00 FC/pièce
15	Cocon	5,00 FC/pièce
16	Nymphe	5,00 FC/pièce
17	Insecte mort	430,00 FC/kg indivisible
18	Sang	650,00 FC/cc

TABLEAU III :

Taxes relatives aux animaux non protégés

N°	Espèce	Taux en FC de taxe de		
		Capture	Abatage	Détention
01	Grand mammifère	5180,00	25880,00	12940,00
02	Petit mammifère	1290,00	12940,00	8630,00
03	Autres animaux	1290,00	2160,00	6470,00
04	Grand reptile	6470,00	1290,00	860,00
05	Petit reptile	220,00	430,00,00	220,00
06	Grand oiseau	45,00	220,00	110,00
07	Petit oiseau	45,00	110,00	5,00
08	Grand insecte	45,00	-	5,00
09	Petit insecte	45,00	-	5,00
10	Batracien en état têtard	45,00	-	5,00
11	Batracien en état adulte	45,00	-	5,00
12	Invertébré	45,00	-	5,00
13	Arachnide	45,00	-	5,00
14	Autres tortues	370,00		430,00

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n°003/CAB/MIN/ECNEF et n°099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et flore, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, conservation de la Nature, Eaux et Forêts.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2006

Le Ministre des Finances Le Ministre de l'Environnement,
conservation de la Nature,

Eaux et Forêts.

Marco Banguli

Anselme Enerunga

*Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité
et
Ministère des Finances*

Arrêté interministériel n° 061/CAB/MININTERDESEC/2006 et n° 097/ CAB/MIN/FINANCES /2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative de la Police Nationale Congolaise

*Le Ministre de L'Intérieur, Décentralisation et Sécurité
et
Le Ministre des Finances*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222, alinéa 1er ;

Vu le Code Pénal Congolais, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi n° 78-022 du 03 août 1978 portant nouveau Code de la route ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987

Vu le Décret-loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril portant création du franc fiscal ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1 :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative de la Police nationale congolaise sont fixés suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

L'attestation de perte des pièces de bord est délivrée pour une durée maximale de 15 jours renouvelable.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur, l'Inspecteur Général de la Police nationale congolaise ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2006

Le Ministre des finances

Le Ministre de l'Intérieur

Décentralisation et Sécurité

Marco Banguli

Prof. Theophile Mbemba Fundu

*Annexe à l'Arrêté interministériel n°
061/CAB/MININTERDESEC/2006 et n°*

*097/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des
taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative de la police
nationale congolaise.*

N°	ACTES GENERATEURS	TAUX
1.	Délivrance attestation de perte de pièces de bord . personne physique . personne morale	4310,00 FC 8630,00 FC
2.	Taxe de gardiennage par la police nationale congolaise . personne physique . personne morale	43.130,00 FC/agent /mois 86.250,00 FC/agent/mois
3.	Amendes transactionnelles pour la police spéciale de roulage	
	Conduite en état d'ivresse	10.780,00 à 21.560,00 FC 4.310,00 à 8.630,00 FC
	Délit de fuite	4.310,00 à 8.630,00 FC
	Violation de sens unique	6.470,00 à 12.940,00 FC
	Excès de vitesse	6.470,00 à 12.940,00 FC
	Non respect de distance entre 2 véhicules	2.500,00 à 4.310,00 FC
	Mauvais dépassement	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Mauvais croisement	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Refus de céder le passage	4.310,00 A 12.940,00 FC
	Refus de priorité	4.310,00 A 12.940,00 FC
	Non respect de signal « stop »	12.940,00 A 21.560,00 FC
	Non respect de panneaux, signaux lumineux ou marque(s) au sol	4.310,00 A 12.940,00 FC
	Arrêt ou stationnement interdit	6.470,00 A 12.940,00 FC
	Plaque d'immatriculation non-conforme ou fausse plaque	8.630,00 A 17.250,00 FC
	Freins de véhicules endommagés	6.470,00 à 12.940,00 FC
	Défaut d'éclairage	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Défaut des dispositifs de signalisation(clignotant, feu de position)	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Défaut de dispositif réfléchissant	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Défaut d'avertisseur sonore	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Défaut des dispositifs de man/miroir, retroviseur, essuie-glace, pare-brise, vitre, indicateur de vitesse	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Défaut des dispositifs d'échappement silencieux	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Défaut des dispositifs de signalisation à bord du véhicule	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Incommodation (bruit, poussière, fumée, gaz nocif)	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Abandon de véhicule en panne sur la voie publique	4.310,00 à 12.940,00 FC

	Véhicule non-conforme	4.310,00à 12.940,00 FC
	Chargement non conforme du véhicule	4.310,00à 12.940,00 FC
	Défaut de plaque d'immatriculation	6.470,00à 17.250,00 FC
	Détention/présentation de faux documents de bord	4.310,00à 17.250,00 FC
	Défaut de permis de conduire	8.630,00 à 21.560,00 FC
	Permis de conduire non valide(sans prorogation à l'expiration)	6.470,00 A 12.940,00 FC
	Refus d'obtempérer aux injonctions des opj et apj	4.310,00 A 8.630,00 FC
	Portière ouverte	8.630,00 A 17.250,00 FC
	Amendes transactionnelles pour la police territoriale	
	Menace verbale	2.160,00 à 4.310,00 FC
	Abus de confiance	6.470,00 à 21.560,00 FC
	Abandon de famille	4.310,00 à 43.130,00 FC
	Ivresse publique	2.160,00 à 4.310,00 FC
	Omission de porter témoignage en faveur d'un innocent	6.470,00à 12.940,00 FC
	Destruction méchante	21.560,00 à 86.250,00 FC
	Omission de porter témoignage en faveur d'un innocent	6.470,00 à 12.940,00 FC
	Destruction méchante	21.560,00 à 86250,00 FC
	Escroquerie	6.470,00 à 21.570,00 FC
	Attentant à la pudeur	2.160,00 à 8.630,00 FC
	Diffamation	6.470,00 à 21.560,00 FC
	Injure publique	6.470,00 à 21.560,00 FC
	Dénonciation calomnieuse	10.780,00 à 21.570,00 FC
	Tapage nocturne	10.780,00 à 21.570,00 FC
	Coups et blessures involontaires	2.160,00 à 4.310,00 FC
	Vol simple	6.470,00 à 12.940,00 FC
	Voies de fait et violence	2.160,00 à 4.310,00 FC
	Arrestation arbitraire	10.780,00 à 43.130,00 FC
	Détention illégale	10.780,00 à 43.130,00 FC
	Epreuve superstitieuse sur une personne vivante	4.310,00 à 21.570,00 FC
	Attentat aux bonnes moeurs	4.310,00 à 21.570,00 FC
	Présence de mineur dans un débit de boissons	2.160,00 à 4.310,00 FC
	Détention de chanvre à fumer	43.130,00 à 215.635,00 FC
	Admission ou présence d'un enfant à une projection de film pour adultes	4.310,00 à 8.630,00 FC

	Violation de domicile	6.470,00 à 21.570,00 FC
	Grivèlerie	4.310,00 à 8.630,00 FC
	Duel simple	4.310,00 à 8.630,00 FC
	Provocation en duel	4.310,00 à 8.630,00 FC
	Racisme ou tribalisme	6.470,00 à 12.940,00 FC
	Adultère	10.780,00 à 21.560,00 FC
	Stellionat	107.820,00 à 215.640,00 FC
	Provocation incendie ou pyromanie	2.160,00 à 43.130,00 FC
	Enlèvement ou déplacement de borne(s)	21.560,00à 43.130,00 FC

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 061/CAB/MININTERDESEC/2006 et n° 097/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2006

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Intérieur

Décentralisation et Sécurité

Marco Banguli

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de la Santé,

Arrêté Ministériel n°1250/CAB/MIN/S/BYY/MC/007/2006 du 28 mars 2006 Portant Révision de l'Arrêté Ministériel n° MS 1250/CAB/MIN/S/109/2000 du 11 octobre 2000 Portant création t organisation d'un Service spécialisé du Ministère de la santé dénommé la Direction de Quarantaine Internationale

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 93 et 222 alinéa 1 ;

Vu le Décret n°036 du 28 mars 2003 limitant les services aux frontières ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1er point B.30 ;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°005/159 du 18 novembre 2006 ;

Vu le Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'Immigration ;

Vu l'Ordonnance n°74/414 du 05 décembre 1953 sur la Police sanitaire de l'Immigration ;

Vu l'Ordonnance n°74/426 du 14 décembre 1954 sur le trafic international ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°1250/CAB/MIN/S/AJ/VS/109/2000 du 11 octobre 2000 portant création et organisation de la Direction de la Quarantaine Internationale ;

Considérant les résolutions des Etats Généraux de la Santé de décembre 1999 ;

Considérant l'étendu énorme des frontières du Territoire National et le flux migratoire élevé des personnes et des biens qui y transitent ;

Considérant la nécessité de renforcer la Police Sanitaire aux postes frontaliers afin de prévenir la transmission et la propagation des maladies à potentiel épidémique et de garantir ainsi la santé, la sécurité et le bien-être de la population ;

A R R E T E

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministre de la Santé, un Programme Spécialisé de contrôle sanitaire aux frontières dénommé « Programme National d'Hygiène aux Frontières » en sigle PNHF. Ce programme se substitue à l'ancienne Direction de la Quarantaine Internationale.

Article 2 :

Le Programme d'Hygiène aux Frontières est un service spécialisé du Ministère de la Santé doté d'une autonomie de gestion administrative et financière, bénéficiant de l'appui technique des directions ayant l'hygiène et l'épidémiologie dans leurs attributions.

Article 3 :

Le Programme d'Hygiène aux frontières a pour mission d'assurer les activités d'alerte et de contrôle aux frontières de la République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Le programme d'Hygiène aux frontières a essentiellement pour attributions d'assurer, aux différents postes frontaliers, entropôt publics et privés concédés, le contrôle sanitaire, notamment :

- le contrôle des documents sanitaires ;
- le contrôle sur le transfert des cadavres humains ;
- la vaccination ;
- la notification et l'isolement des cas suspects et leur prise en charge ;
- la déclaration de la santé et la surveillance des maladies transmissibles à potentiel épidémique ;
- l'application des mesures d'assainissement, de désinfection et de dératisation ;
- le contrôle de la salubrité des produits alimentaires et de l'eau potable ;
- le contrôle sanitaire des aéronefs, navires et caboteurs.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

A). Des organes de gestion

Article 5 :

Le Programme National d'Hygiène aux Frontières comprend les organes suivants :

1. le Comité de gestion
2. la Direction Nationale
3. la Coordination Provinciale ou Pool.

Section 1 : Du Comité de gestion

Article 6 : Du rôle

Le Comité de gestion du Programme National d'Hygiène aux Frontières :

- définit les objectifs ;
- fixe les orientations, les voies et moyens pour atteindre les objectifs ;
- approuve les plans d'actions, les rapports d'activités et les finances ;
- évalue l'action menée par la Direction ;
- fait à la hiérarchie du Ministère toute proposition de décision en faveur du Programme d'Hygiène au Frontières.

Article 7 : De la composition

Le Comité de gestion comprend :

- le Représentant de la Direction de l'Epidémiologie qui en assure la présidence ;
- le Représentant du Cabinet du Ministre de la Santé ;
- le Représentant du Secrétariat Général à la Santé ;
- le Représentant de la Direction de l'Hygiène ;
- le Directeur du Programme d'Hygiène aux Frontières qui en assure le Secrétariat ;
- le Directeur adjoint du Programme d'Hygiène aux frontières ;
- le Chef de Division Administratives/Organisation et Financière ;
- le Chef de Division Technique.

Article 8 : Du fonctionnement

Le Conseil de gestion se réunit une fois trimestre sur base d'un calendrier préétabli au début de chaque année, et chaque fois que le besoin se fait sentir, sur convocation du Directeur du Programme National d'Hygiène aux frontières, Secrétaire du Conseil de Gestion

Section 2 : De la Direction Nationale

Article 9 : Du rôle

La Direction Nationale a pour rôle de :

- Veiller à la mise en exécution des décisions prises par le comité de gestion ;
- Assurer la gestion courante journalière ;
- Arrêter les directives et les instructions ;
- Veiller à l'utilisation rationnelle des ressources ;
- Assurer le suivi, la supervision et l'évaluation des activités.

Article 10 : De la composition

La Direction du Programme d'HYgiène aux Frontières comprend :

1. le Directeur ;
2. le Directeur Adjoint ;
3. les Chefs de Division Administrative/Organisation ;
4. le Chef de Division Financière ;
5. le Chef de division Technique ;
6. le Chef de Service Surveillance Epidémiologique et Prise en Charge ;
7. le Chef de Service de la Salubrité des Aliments ;
8. le Chef de Service Produits Pharmaceutiques, chimiques Cosmétiques et toxique ;
9. le Chef de Service Hygiène et Assainissement ;
10. le Chef de Service administratif et Personnel ;
11. le Chef de Service Finance ;
12. le Chef de Service Logistique
13. le Chef de Service Contentieux et Audit ;
14. le Chef de Service de Formation et Education du Public.

Article 11 : Du fonctionnement

La Direction se réunit en session ordinaire et obligatoire, une fois par semaine sous la présidence de son Directeur ou du Directeur Adjoint en cas de son absence.

B) De la structure organique

Article 12 :

Le cadre organique du Programme d'Hygiène aux frontières comprend :

- La Direction
 - la Division
 - le Service
 - La Section
- La Coordination Provinciale (Pool)
 - Poste
 - Antenne
 - Piste
- La Direction comprend plusieurs divisions ;
 - La Division est subdivisée en services ;
 - Le Service est subdivisé en sections.

Article 13 :

La Direction du Programme d'Hygiène aux frontières est animée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle est dotée d'un Secrétariat de Direction et d'un Service de Contentieux et Audit. Les Divisions sont placées sous la responsabilité de Chef de Division et les Services dirigés par des Chefs de Service, les Sections sont animées par les Chefs de Section.

Article 14 :

L'organisation de la Direction Nationale comprend les services suivants :

- Secrétariat de Direction ;
- Contentieux et Audit.

La Division Administrative et Organisation est composée de :

- Service du personnel ;
- Service de Formation et Education du Public.

La Division Technique est composée de :

- Service des Finances budget et programmation ;
- Service logistique

La Division Financière est composée de :

- Service de Surveillance + Prise en charge
- Service de la Salubrité des Aliments ;
- Service des produits pharmaceutiques, cosmétiques et toxiques ;
- Service d'Hygiène et Assainissement.

Section 3 : De la Coordination provinciale (Pool)

Article 15 :

La Coordination Provinciale (Pool) exerce les attributions définies à l'article 9 au niveau provinciale.

Article 16 :

Le cadre organique du PNHF au niveau provincial comprend :

- La Coordination Provinciale (Pool) ;
- Le Poste ;
- L'Antenne ;
- La Piste.

L'Organisation de la Coordination Provinciale comprend les services suivants :

- Secrétariat de la Coordination et Audit interne ;
- L'Inspection Technique ;
- L'Inspection Administrative ;
- L'Inspection Financière.

Article 17 :

La Coordination Provinciale est dirigée par un Coordonnateur Provincial de Pool ou Chef de Pool ; le Poste est animé par un Chef de Poste ; l'Antenne du Programme National d'Hygiène aux Frontières est dirigée par un Chef d'Antenne et la Piste par un Chef de Piste.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Article 18 :

Le Programme d'Hygiène aux Frontières utilise les Agents de l'Etat recrutés par L'Administration Publique ; ils sont gérés, nommés et relevés de leurs fonctions conformément au Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat.

Article 19 :

La gestion financière du Programme d'Hygiène aux Frontières et son contrôle sont soumis aux règles de la Comptabilité Publique et aux Directives du Ministère de la Santé.

Article 20 :

Le Programme d'Hygiène aux Frontières dispose des ressources ci-après :

- Le patrimoine de l'ex Direction de la Quarantaine ;
- Les subventions de l'Etat ;
- La Rétrocession des quotités sur les recettes de l'Etat ;
- Toutes autres ressources dûment autorisées par la hiérarchie.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :

Le Programme d'Hygiène aux Frontières élabore son Manuel des procédures et le soumet à l'approbation de la hiérarchie avant sa mise en application.

Article 22 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 23 :

Le Secrétaire Générale à la Santé est chargé de l'exécution du Présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2006

Emile Bongeli Yeikelo ya Ato

COURS ET TRIBUNAUX ACTES DE PROCEDURE Ville de Kinshasa

Acte de notification d'un arrêt R.A.837/842.

L'an deux mille six le 31^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné Sasa - Nianga - Théo Blaise Huissier près la Cour suprême de justice.

Ai notifié à l'Office Congolais de Contrôle en sigle O.C.C., ayant ses bureaux situés sur Avenue du Port n° 8 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

L'arrêt rendu le vingt – quatre juillet deux mille six.

Par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro 837/842 en cause : Association Nationale des Entreprises du Portefeuille « ANEP et la Confédération Syndicale du Congo « CSC » contre la République Démocratique du Congo.

Dans le même contexte et à la requête, je lui ai notifié.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Etant à son siège social à Kin/Gombe

Et y parlant à Monsieur Mwamba Nzambi, Assistant Juridique.

Laissé copie de mon présente exploit et celle dudit arrêt.

Pour réception dont acte

L'Huissier ou le Greffier

Audience publique du vingt quatre juillet deux mille six. RA. 837.

En cause :

L'Association Nationale des Entreprises du Personnelle en sigle « A.N.E.P. », Asbl dont les statuts ont été publiés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo n° 12 du 15 juin 2003, ayant son siège sur Avenue Pierre Mulele 18-20 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de son Administrateur Secrétaire exécutif, Monsieur R. Ngub'Usim Mpey Nka, et ayant pour Conseils Maître Matadiwamba Kamba Mutu et Mushigo-a-Gazanga, tous Avocats à la Cour Suprême de Justice, sis respectivement Boulevard du 30 juin, Galerie Mpumbu, local 10, 2^{ème} étage, dans la Commune de la Gombe et 1366, Avenue Saint Christophe dans la Commune de Limete à Kinshasa

Demanderesse en annulation

Contre :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre du Commerce Extérieur et pour besoin Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, tous à Kinshasa/Gombe ;

Défenderesse en annulation.

R.A. 842.

En cause :

La Confédération Syndicale du Congo en sigle « C.S.C. », dont les statuts du 16 juillet 1999 tels que modifiés ont été entérinés par l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/ME/012/01 du 3 avril 2001, ayant son siège n° 461, avenue Kasa-Vubu dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de son Président Symphorien Dunia Mutimanwa Lubula et ayant pour Conseil, Maître Lukoki-lu-Nzuana, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis imprimerie de la Cité dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Demanderesse en intervention

Contre :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de Commerce Extérieur et pour autant que besoin Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, tous à Kinshasa/Gombe ;

Défenderesse en annulation.

R.A. 837

Par sa requête signée le 13 juin 2005 et déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 21 juin 2005, l'Association Nationale des Entreprises Asbl sollicite l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN.CE/140/R.L.MIN/dd/2004 du 17 novembre 2004 pris par le Ministre du Commerce Extérieur ;

Par exploits des 10 mai et 17 juin 2006 des huissiers Sasa Nianga et Jean Pierre Nkumu de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, ainsi qu'au Ministre de Commerce Extérieur ;

Une copie de l'extrait de cette requête en annulation fut envoyée pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 117/GREFF.ADM/RA.837/2005 du Greffe en chef de cette Cour ;

Transmis au Procureur Général de la République, le dossier de la cause revint au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 29 décembre 2005 avec le rapport signé le 5 octobre 2005 par l'Avocat Général de la République Maduda Muanda ;

Par ordonnance datée du 24 février 2006, le premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le Conseiller Kikunguru en qualité de rapporteur ;

R.A. 842

Par sa requête en intervention volontaire signée le 8 juillet 2005 et déposée le 11 juillet 2005 au greffe de la Cour Suprême de Justice, la Confédération Syndicale du Congo, sollicite la jonction de cette requête à celle inscrite sous le RA. 837 et l'annulation de l'arrêté entrepris pour violation des moyens ci-haut développés ;

Par exploits des 12 et 21 juillet 2005 de l'Huissier Albert Mogbaya de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille ainsi qu'au Ministre du Commerce Extérieur ;

Une copie de l'extrait de cette requête en intervention volontaire fut envoyée pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 114/GREFF.ADM/RA.842/837/2005 du 18 juillet 2005 du Greffier en Chef de cette Cour ;

Transmis au Procureur Général de la République, le dossier de la cause revint au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 29 décembre 2005 avec le rapport signé par l'Avocat Général de la République Maduda Muanda en date du 5 octobre 2005 ;

Par ordonnance datée du 24 février 2006, le Premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le Conseiller Kikunguru en qualité de rapporteur ;

Par ordonnance datée du 17 juillet 2006, le premier Président de cette Cour fixa les causes à l'audience publique du 17 juillet 2006 ;

Par exploit des 7 et 8 juillet 2006 de l'huissier Albert Mogbaya de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 17 juillet 2006 fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de Commerce Extérieur, à l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, à la Confédération Syndicale au Congo ainsi qu'au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

A l'appel des causes à l'audience publique du 17 juillet 2006, seule la Confédération Syndicale au Congo comparut par son Conseil Maître Lukoki-lu-Nzuana, Avocat à la Cour Suprême de Justice tandis que les autres parties ne comparurent pas ni personne pour elles bien qu'ayant été notifiées de la date d'audience ;

La Cour déclara les causes en état d'être examinées et donna la parole :

d'abord au Conseiller Kikunguru qui fit lecture de son rapport établi sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués ;

- Ensuite à la demanderesse en intervention volontaire, représentée par Maître Lukoki-lu-Nzuana, qui déclara n'avoir pas des observations orales à soulever ;
 - Et enfin au Ministère public qui, représenté par Avocat Général de la République Ntenda Didi donna lecture du rapport de son collègue Maduda dont ci-dessous le dispositif :
- Plaise à votre Haute Cour de :
- Joindre la requête en intervention RA.842 à la requête RA.837 ;
 - Déclarer la requête de l'A.N.E.P. recevable et fondée ; de même l'intervention volontaire de la Confédération Syndicale du Congo ;
 - En conséquence, annuler l'arrêté ministériel à quo ;
 - Frais comme de droit. »

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu le 24 juillet 2006 ;

A l'appel des causes à l'audience publique du 24 juillet 2006, toutes les parties ne comparurent pas ni personnes pour elles ;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 21 juin 2005, l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, ANEP en sigle, demanderesse en annulation, association sans but lucratif, dont les statuts ont été publiés au Journal Officiel n° 12 du 15 juin 2003, poursuites et diligences de son administrateur-secrétaire exécutif, Monsieur Ngub'Usim Mpey-Nka, agissant en vue de la défense et du développement des intérêts professionnels ainsi que du progrès économique de son membre, l'Office Congolais de Contrôle, O.C.C. en sigle, et ce conformément à l'article 3 des statuts, sollicite l'annulation de l'Arrêté n°11/CAB/MINCE/140/RL.MIN/dd/2004 du 17 novembre 2004 par lequel le Ministre du Commerce Extérieur avait annulé, en réduisant à 1,5% les frais de contrôle à l'importation, celui n°005/MINEC/2000 du 16 novembre du Ministre de l'Economie qui avait fixé ce taux 3%.

De son côté, par sa requête en intervention reçue au greffe de cette Cour le 11 juillet 2005, la Confédération Syndicale du Congo, C.S.C. en sigle, intervenante, dont les statuts tels que modifiés ont été entérinés par Arrêté ministériel n°12/CABMIN/TPS/ME/012/01 du 3 avril 2001, poursuites et diligences de son Président, Monsieur Symphorien Dunia Mutimanwa Lubula, agissant conformément à l'article 30 des statuts, sollicite l'annulation du même.

Les deux causes étant connexes, la Cour ordonnera leur jonction pour une bonne administration de la justice.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens d'annulation invoqués par la requérante, la Cour statue sur le premier moyen pris de la violation de l'article 1er 12° et 16° du Décret n°

03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères en ce que l'Arrêté attaqué émane du Ministre du Commerce Extérieur alors qu'aux termes de l'article susvisé, la politique générale des importations, des exportations, l'analyse, le contrôle, la surveillance des prestations des services ainsi que la fixation des frais de contrôle à l'importation sont de la compétence du Ministre de l'économie.

Ce moyen est fondé. En effet, aux termes de l'article 1er – 12 et 16 du Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, la politique générale des importations, l'analyse, le contrôle, la surveillance des prestations des services, ainsi que la fixation des frais de contrôle à l'importation sont de la compétence du Ministre de l'économie. En prenant l'Arrêté attaqué, le Ministre du Commerce Extérieur a outrepassé sa compétence et ainsi violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que la Cour annulera l'Arrêté mis en cause.

Enfin, la requérante ayant obtenu l'annulation de l'Arrêté incriminé, la Cour dira sans objet la requête en intervention.

C'est pourquoi ;

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la jonction des causes enrôlées sous RA. 837 et RA. 842 ;

Reçoit la requête en annulation et la dit fondée ;

Annule l'Arrêté ministériel n° 11/CAB/MINCE/140/RL.MIN/DD/2004 du 17 novembre 2004 déferé.

Dit sans objet la requête en intervention ;

Met à la charge de la demanderesse en intervention la moitié des frais de l'instance taxés à la somme de 20.000 FC et délaisse l'autre moitié à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 juillet 2006 à laquelle ont siégé les magistrats Tshibanda Ntoka, Président de chambre Kikunguru Katomanga et Lilolo Mangope, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de la République Makuta et l'assistance de Sanza Kithima Emile, Greffier du siège.

Les Conseillers,

Kikunguru Katomanga

Lilolo Mangope

Le Président de chambre

Tshibanda Ntoka.

Le Greffier du siège

Sanza Kithima Emile

Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

RP. : 21350/V

L'an deux mille six, le 24ème jour du mois de mai ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Sylvain Mayukwa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete en date du 12 juillet 2005 sous le RP 21350/V en cause M.P et P.C. Bari Kuyeko contre Sylvain Mayuku et Sadi Ilunga dont ci – après le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal :

Statuant avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Dit recevable et fondée la requête en réouverture des débats meue ;

Par conséquent, ordonne la réouverture des débats dans cette cause qu'il renvoie en prosécution à son audience du 03 août 2005 ;

Enjoint au greffier de notifier la présente date aux parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Matete à son audience publique du 12 juillet 2005 à laquelle siégeait Madame Annie Tshibola, juge, assistée de Madame Maguy Bambi, greffier du siège.

Sé/le Greffier

Sé/Le Juge

Et d'un même contexte et à la même requête que ci – dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donner notification de date d'audience aux parties à comparaître devant le Tribunal de Kinshasa à son audience publique du 12 septembre 2006 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Kinshasa et envoyé une copie au Journal Officiel pour publication.

Dont acte

coût FC

l'Huissier,

Notification de date d'audience

RP 17285

L'an deux mille six, le 29ème jour du mois d'avril.

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Je soussigné Sylvie Mangesi Sona, Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe près le TGI/Gombe.

Ai notifié

Monsieur Franc Mulumba Tshiyoyo

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant au second degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sise Palais de Justice, Place de l'Indépendance, Kinshasa/Gombe à son audience publique du 8/août 2006 à 9 heures du matin ;

Pour

Entendre statuer sur les mérites de l'appel enrôlé sous RPA 17.285 et y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou en dehors de la RDC ; j'ai affiché une copie de mon présent exploit, à la porte principale du Tribunal et envoyé un extrait du Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût

l'Huissier

Commandement à domicile inconnu

RC 10.258

L'an deux mille six, le 25ème jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Keba Kantu, résidant sur Avenue Bolafa n° 37, Quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné Konio Luvivila Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné signification à :

Monsieur Madikani Nguba, résidant au Quartier Banunu n° 23/A, Commune de Matete, actuellement sans résidence ni domicile connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à déguerpir et à payer présentement ou dans 72 heures pour tous délai entre les mains de la requérante ou de moi, huissier porteur des pièces ayant qualité de percevoir les sommes suivantes :

En principal	100.000,00 FC.
Frais	8.224,00 FC.
2 Copies du jugement	7.196,00 FC.
Signification	<u>6.000,00 FC.</u>
	121.934,00 FC.
	<u>- 1.800,00 FC.</u>
Total à payer :	120.054,00 FC.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dûs actions, avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors, la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte,

L'Huissier de Justice,

Ville de Kananga

**Assignment civile à domicile inconnu
RC. 6338**

L'an deux mille six, le 31^{ème} jour du mois de mai.

A la requête de Monsieur, Davide Kalombo Nkomo Ngalumulume, résidant au n° 32 de l'Avenue Teke, au Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa, au n° 15065, de l'Avenue Kasa - Vubu, au Quartier Malandji dans la Commune de Kananga ;

Je soussigné Gilbert Mulumba Tutshidi - Babi huissier judiciaire de résidence à Kananga ;

Ai donné assignation et laissé copie de présente à Messieurs

- 1) Kalombo Bula Butupu
- 2) Kadioto Tukumbane,
- 3) Kalombo Kalombo, et
- 4) Kalombo Tubanangidi, tous

Ayant résidé au n° 15.065 de l'Avenue Kasa - Vubu, au Quartier Malandji dans la Commune de Kananga ; actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître, le 18 septembre 2006 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, siégeant en matière civile, commerciale et gracieuse au premier degré au Palais de Justice à son local ordinaire de ses audiences publique sis Boulevard Lumumba dans la Commune de Kananga pour :

Attendu que par sa déclaration faite en date du 28 janvier 1997, pour de raisons indépendantes de sa volonté, mon requérant céda son immeuble portant le certificat d'enregistrement Vol. 35 - Fol. 84 daté du 04 juillet 1988, à ses 4 enfants, Kalombo Bula, Kadioto Tukumbane, Kalombo Kalombo et Kalombo Kubanangidi ;

Que pour ce faire ainsi saisi le Conservateur des Titres Immobiliers de Kananga à l'époque prit acte de cette cession gratuite et établi le Certificat d'enregistrement portant Vol. 47 - Fol.8 en date du 07 avril aux noms desdits enfants, en annulation de premier titres parcellaires ;

Attendu maintenant venu au deuil de sa mère qui gardait ces titres, mon requérant a constaté la disparition de ces documents dont après recherches il n'y avait pas de clarté sur leur cachette ;

Que c'est pourquoi, trouvant qu'il y a de risques de craindre qu'un jour un malin ne puisse s'en approprier frauduleusement, mon requérant initie la présente action aux fins de reprendre sa chose et que les 4 noms des enfants soient effacés à la Conservation des Titres Immobiliers de Kananga ;

A ces causes et motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit ;

Plaise au Tribunal de céans de :

S'entendre recevoir l'action mue par le requérant et la dire fondée ;

S'entendre annuler le Certificat d'enregistrement Vol. n° 47 - Fol. 8 du 7 avril 1997 aux noms de Kalombo Bula, Kadioto Tukumbane, Kalombo Kalombo et Kalombo Kubanangidi ;

S'entendre annuler le Certificat d'enregistrement Vol.n°47-Fol.8 du 7/4/1997 aux noms de Kalombo Bula Butupu, Kadioto Tukumbane, Kalombo Kalombo et Kalombo-Kubanangidi ;

S'entendre ordonner à la Conservation des Titres Immobiliers de Kananga de rétablir le requérant dans ses droits et de porter ses noms au registre ad hoc ;

Et pour que les assignés n'en ignorent attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel aux fins de d'insertion.

Dont acte,

L'huissier judiciaire,

Ville de Mbandaka

**Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu
R.C. 1932**

L'an deux mille six, le huitième jour du mois de juin

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Mbandaka et y résidant :

Je soussigné, Gérard Nkombe ea Nkombe.

Ai donné signification du jugement avant dire droit à la succession ou à la famille feu Hermano Toussaint, agissant aux fins des présentes par Madame Solange Marie, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

Jugement avant dire droit rendu en date du 7 décembre 2005 dont voici la teneur :

En cause : Monsieur Nsumbu Ndosimau

Défendeur

Par son exploit introductif d'instance à domicile inconnu du 5 février 2005, Monsieur Nsumbu Ndosimau poursuit devant le Tribunal de céans, la dissolution de l'association formée entre les époux Toussaint et lui, la désignation d'un liquidateur judiciaire aux fins d'épéncher la comptabilité de sa gestion, de procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles avant la liquidation et le partage des bénéfices ; ainsi que la condamnation de la défenderesse, succession Toussaint, aux frais de l'instance ; la procédure suivie est régulière, le requérant a comparu par son Conseil Monsieur Mbanguni Jean Pierre, tandis que la partie défenderesse a été représentée par ses Conseils Monsieur Henri Mofunga et Philippe Bosesombe, tous Avocats au Barreau de Mbandaka et ce, sur base d'une assignation à domicile inconnu du 25 février 2005 de Isambi Bekombe, huissier de résidence à Mbandaka.

Attendu qu'in limine litis la partie défenderesse par ses Conseils soutient de l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable au

double motif pris d'une part de la violation du principe le criminel tient le civil en état et d'autre part, il y a obscuri libelli de son exploit introductif d'instance .

Qu'en effet précise la défenderesse, un dossier répressif étant ouvert au Parquet Général pour abus de confiance, tentative d'escroquerie à la charge du demandeur, amène inévitablement la surséance de l'examen de la présente cause.

Qu'aussi, il existe une confusion dans l'exploit introductif d'instance en ce que le demandeur confond sa qualité de membre du comité de direction de l'établissement scolaire avec celle de membre d'une association dont il se trouve à défaut de produire les statuts.

Attendu qu'en réaction à ces moyens d'irrecevabilité, le demandeur par son Conseil, souligne pour la première branche du moyen relatif au principe « le criminel tient le civil en état » que la défenderesse est demeurée en défaut de mentionner le numéro R.M.P. ouvert à l'office du Procureur Général ni déterminer l'existence de deux juridictions saisies, l'une au pénal et l'autre au civil pour la même identité d'objet, de cause et de parties. Il y a lieu de dire cette exception non fondée ;

Quant à la deuxième branche du moyen, rapporte le demandeur, il demeure clair que tenant compte de ma gestion de l'école dénommée « les Perroquets » pendant 18 ans, soit 7 ans ensemble et 11 ans seul comme gestionnaire associé, établit ma qualité de membre de l'association et comme tel, chaque membre, en l'espèce a intérêt de sauvegarder ses intérêts en péril, ce moyen est aussi non fondé.

Attendu que de l'analyse du motif tenant à la violation du principe « le criminel tient le civil en état » il se dégage qu'aucune précision n'est apportée par la défenderesse sur le lieu qui existerait entre la présente action et le dossier pénal qui serait ouvert à l'office du Procureur Général, aussi, la violation de ce principe s'entend de l'existence de deux actions pendantes devant deux juridictions, l'une civile et l'autre pénale dont la solution du pénal influencerait celle du civil.

Ce qui n'est pas le cas dans la présente cause.

L'exception est non fondée.

Quant à l'obscuri libelli, il paraît évident que le demandeur en raison des actes de gestion accomplis pendant plusieurs années au sein, de l'association, a effectivement la qualité de membre et comme tel, rentre dans l'indivision et dispose, par conséquent, du droit d'en demander le partage.

Ce moyen est aussi non fondé.

De pièces versées au dossier, en l'occurrence, le règlement d'ordre intérieur de l'établissement dénommé « Les Perroquets » du 01 décembre 1989 homologué le 28 décembre 1989 par l'Inspecteur Urbain du Travail, un protocole d'accords légalisé du 14 juillet 2001, l'école « Les Perroquets » est une association de fait dépourvue des statuts. Chacun des membres du Comité de gestion, en l'espèce sieur Nsumbu Ndosimau, y a contribué par ses apports en numéraire, en industrie, esprit d'initiative ou de créativité et savoir – faire professionnel, a le droit au partage des bénéfices escomptés, encore de sauvegarder ses intérêts en péril.

Qu'en effet, nul ne pouvant être contraint de rester dans une indivision ou une association, tout membre dispose du droit d'en demander la dissolution et, par voie de conséquence, la désignation d'un liquidateur aux fins de partage du patrimoine indivis. Telle est la situation en l'espèce.

Que pour ce faire le Tribunal de céans désignera, avant dire droit, un liquidateur, pour lui permettre d'obtenir tous les «éléments objectifs d'appréciation avant tout examen au fond.

Par ces motifs

Vu les textes légaux en vigueur,

Le Tribunal, statuant avant dire droit

Oui le M.P. en son avis

Désigne en qualité de liquidateur judiciaire

Monsieur le Chef de Division Provinciale de l'Urbanisme et Habitat à Mbandaka, aux fins d'épancher la comptabilité de la gestion

du demandeur ; procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles avant la liquidation de l'association dénommée Ecole les Perroquets » ainsi que le partage des bénéfices.

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 27 septembre 2006 pour le dépôt du rapport ad hoc devant le Tribunal de céans ;

Enjoint au greffier de notifier la présente décision à toutes les parties concernées ;

Réserve les frais

Ainsi dit et donné par le Tribunal de céans à l'audience publique du 07 décembre 2005 à laquelle siégeaient Monsieur Emmanuel Baleka Nyainyaki : Président avec le concours de Charles Tapale Ngolombia, O.M.P. et l'assistance de Gérant Nkombe ea Nkombe, Greffier de siège.

Le Greffier de siège

Le Président.

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132